

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1981-1982
(96^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

2^e Séance du Mercredi 9 Juin 1982.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. LOUIS MERMAZ

1. — Négociation collective et règlement des conflits collectifs du travail. — Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 3178).

Article 4 (p. 3178).

MM. Gérard Collomb, Séguin, Renard, Charles, Charlé, Alain Madelin, Auroux, ministre du travail.

AVANT L'ARTICLE L. 132-1 DU CODE DU TRAVAIL (p. 3184).

Amendement n° 68 de M. Pinte: MM. Charlé, Oehler, rapporteur de la commission des affaires culturelles; le ministre. — Rejet.

ARTICLE L. 132-1 DU CODE DU TRAVAIL (p. 3185).

Amendements identiques n° 69 de M. Pinte et 214 de M. Charles Millon: MM. Charles, Perrut, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 216 de M. Alain Madelin: MM. Alain Madelin, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendements identiques n° 70 de M. Pinte et 215 de M. Charles Millon: MM. Séguin, Perrut, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

ARTICLE L. 132-2 DU CODE DU TRAVAIL (p. 3186).

Amendement n° 211 de M. Noir: MM. Noir, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendements n° 71 de M. Pinte, 217 de M. Charles Millon et 218 de M. Alain Madelin: MM. Charles, Perrut, Alain Madelin, le rapporteur, le ministre, Coffineau. — Rejet des trois amendements.

Amendement n° 72 de M. Noir: MM. Noir, le rapporteur, le ministre, Vennin. — Rejet.

Amendement n° 219 de M. Charles Millon: M. Perrut. — Retrait.

Amendement n° 2 rectifié de M. Alain Bocquet: MM. Renard, le rapporteur, le ministre, Séguin, Coffineau.

Sous-amendement n° 337 de M. Alain Madelin: M. Alain Madelin. — Retrait.

M. le ministre.

Rejet, par scrutin, de l'amendement n° 2 rectifié.

ARTICLE L. 132-4 DU CODE DU TRAVAIL (p. 3190).

Amendement n° 220 de M. Charles Millon: MM. Barrot, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 3 de M. Jacques Brunhes: MM. Renard, le rapporteur, le ministre, Séguin. — Retrait.

Amendement n° 221 de M. Charles Millon: M. Alain Madelin. — Retrait.

ARTICLE L. 132-5 DU CODE DU TRAVAIL (p. 3192).

Amendement n° 222 de M. Alain Madelin: M. Alain Madelin. — Retrait.

Amendement n° 223 de M. Charles Millon: MM. Barrot, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 73 de M. Pinte: MM. Charles, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 224 de M. Charles Millon: MM. Barrot, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 4 de M. Alain Bocquet: MM. Renard, le rapporteur, le ministre, Noir. — Retrait.

MM. le président, le ministre.

ARTICLE L. 132-7 DU CODE DU TRAVAIL (p. 3193).

Amendement n° 225 de M. Charles Millon: M. Barrot. — Retrait.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

2. — Loi de finances rectificative pour 1982. — Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 3193).

3. — Dépôt d'un rapport (p. 3194).

4. — Dépôt d'un projet de loi modifié par le Sénat (p. 3194).

5. — Dépôt d'un rapport de la Cour des comptes (p. 3194).

6. — Ordre du jour (p. 3194).

PRESIDENCE DE M. LOUIS MERMAZ

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

NEGOCIATION COLLECTIVE
ET REGLEMENT DES CONFLITS COLLECTIFS DU TRAVAIL

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence,
d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi relatif à la négociation collective et au règlement des conflits collectifs du travail (n^{os} 743, 833).

Hier soir, l'Assemblée a abordé la discussion des articles et s'est arrêtée à l'article 4.

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Le chapitre II du titre III du livre I du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

CHAPITRE II

Nature et validité des conventions et accords collectifs
de travail.

« Art. L. 132-1. — La convention collective a vocation à traiter de l'ensemble des matières visées à l'article L. 131-1, pour toutes les catégories professionnelles intéressées. L'accord collectif traite un ou des sujets déterminés dans cet ensemble.

SECTION I

Dispositions communes.

« Art. L. 132-2. — La convention ou l'accord collectif de travail est un acte, écrit à peine de nullité, qui est conclu entre :

« — d'une part, une ou plusieurs organisations syndicales de salariés reconnues les plus représentatives au plan national conformément à l'article L. 133-2 du présent code, ou qui sont affiliées auxdites organisations, ou qui ont fait la preuve de leur représentativité dans le champ d'application de la convention ou de l'accord ;

« — d'autre part, une ou plusieurs organisations syndicales d'employeurs ou tout autre groupement d'employeurs, ou un ou plusieurs employeurs pris individuellement.

« Les associations d'employeurs constituées conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901, qui ont compétence pour négocier des conventions et accords collectifs conformément à l'article L. 132-3, sont assimilées aux organisations syndicales pour les attributions conférées à celles-ci par le présent titre.

« Art. L. 132-3. — Les représentants des organisations mentionnées à l'article précédent peuvent contracter, au nom de l'organisation qu'ils représentent, en vertu :

« 1^o soit d'une stipulation statutaire de cette organisation ;
« 2^o soit d'une délibération spéciale de cette organisation ;
« 3^o soit de mandats spéciaux écrits qui leur sont donnés individuellement par tous les adhérents de cette organisation.

« Les groupements d'employeurs déterminent eux-mêmes leur mode de délibération.

« Art. L. 132-4. — La convention et l'accord collectif de travail peuvent comporter des dispositions plus favorables aux salariés que celles des lois et règlements en vigueur. Ils ne peuvent déroger aux dispositions d'ordre public de ces lois et règlements.

« Art. L. 132-5. — Les conventions et accords collectifs de travail déterminent leur champ d'application territorial et professionnel. Le champ d'application professionnel est défini en termes d'activités économiques.

« Lorsque le champ d'application d'un avenant ou d'une annexe diffère de celui de la convention ou de l'accord qu'il modifie ou complète, il doit être précisé conformément aux dispositions de l'alinéa ci-dessus.

« Art. L. 132-6. — La convention ou l'accord collectif de travail est conclu pour une durée déterminée ou pour une durée indéterminée. A défaut de stipulations contraires, la convention ou l'accord à durée déterminée qui arrive à expiration continue à produire ses effets comme une convention ou un accord à durée indéterminée.

« Quand la convention ou l'accord est conclu pour une durée déterminée, celle-ci ne peut être supérieure à cinq ans.

« Art. L. 132-7. — La convention et l'accord collectif de travail prévoient dans quelle forme et à quelle époque ils pourront être renouvelés ou révisés.

« Art. L. 132-8. — La convention et l'accord collectif de travail à durée indéterminée peuvent être dénoncés par les parties signataires. Ils prévoient la durée du préavis qui doit précéder la dénonciation. En l'absence de stipulation expresse, cette durée est de trois mois.

« La dénonciation est notifiée, par son auteur, aux autres signataires de la convention ou de l'accord, et doit donner lieu à dépôt conformément à l'article L. 132-10.

« Lorsque la dénonciation émane de l'ensemble des signataires employeurs ou salariés, la convention ou l'accord continue de produire effet jusqu'à l'entrée en vigueur de la convention ou de l'accord qui lui est substitué ou, à défaut, pendant une durée d'un an à compter du dépôt de la dénonciation, sauf clause prévoyant une durée supérieure.

« Lorsque la dénonciation est le fait d'une partie seulement des signataires employeurs, elle ne fait pas obstacle au maintien en vigueur de la convention ou de l'accord entre les autres parties signataires. Dans ce cas, les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent également à l'égard des auteurs de la dénonciation.

« Lorsque la convention ou l'accord qui a été dénoncé par la totalité ou par une partie des signataires employeurs n'a pas été remplacé par une nouvelle convention ou un nouvel accord dans les délais précisés ci-dessus, les salariés des entreprises concernées conservent les avantages individuels qu'ils ont acquis, en application de la convention ou de l'accord, à l'expiration de ces délais.

« Lorsque l'application d'une convention ou d'un accord est mise en cause dans une entreprise déterminée en raison notamment d'une fusion, d'une cession, d'une scission ou d'un changement d'activité, ladite convention ou ledit accord continue de produire effet conformément aux alinéas troisième et cinquième du présent article.

« Art. L. 132-9. — Peuvent adhérer à une convention ou à un accord collectif de travail toute organisation syndicale représentative de salariés ainsi que toute organisation syndicale ou tout groupement d'employeurs, ou des employeurs pris individuellement.

« Toutefois, si l'activité qu'ils exercent ou qu'exercent leurs adhérents n'entre pas dans le champ d'application de la convention ou de l'accord, leur adhésion est soumise aux dispositions des articles L. 132-1 ou L. 132-23 selon le cas.

« L'adhésion est notifiée aux signataires de la convention ou de l'accord et, en outre, fait l'objet du dépôt prévu à l'article L. 132-10, à la diligence de son ou de ses auteurs.

« Art. L. 132-10. — Sans préjudice des dispositions de l'article L. 742-2, les conventions et accords collectifs de travail, ainsi que leurs avenants et annexes, sont déposés par la partie la plus diligente auprès des services du ministre chargé du travail et, pour ce qui concerne les professions agricoles, auprès des services du ministre chargé de l'agriculture.

« La partie la plus diligente remet également un exemplaire de chaque convention ou accord collectif de travail au greffe du conseil de prud'hommes du lieu de conclusion.

« Les textes sont applicables, sauf stipulations contraires, à partir du jour qui suit leur dépôt auprès du service compétent.

« Il peut être donné communication et délivré copie des textes déposés.

SECTION II

Conventions collectives de branches
et accords professionnels et interprofessionnels.

« Art. L. 132-11. — Le champ d'application territorial des conventions de branches et des accords professionnels et interprofessionnels peut être national, régional ou local.

« Lorsqu'un accord professionnel a le même champ d'application territorial et professionnel qu'une convention de branche,

il s'incorpore à ladite convention, dont il constitue un avenant ou une annexe.

« Art. L. 132-12. — Les organisations qui sont liées par une convention de branche ou, à défaut, par des accords professionnels, se réunissent, au moins une fois par an, pour négocier sur les salaires, et, au moins une fois tous les cinq ans, pour examiner la nécessité de réviser les classifications.

« La négociation sur les salaires est précédée, au moins une fois par an, d'un examen, par les parties, de l'évolution économique et de la situation de l'emploi dans la branche, ainsi que de l'évolution des salaires effectifs moyens par catégories professionnelles et par sexe, au regard le cas échéant des salaires minima hiérarchiques. A cet effet, un rapport est remis par la partie patronale aux organisations de salariés au moins quinze jours avant la date pour la réunion.

« Art. L. 132-13. — Une convention de branche ou un accord professionnel ou interprofessionnel ne peut comporter des dispositions moins favorables aux salariés que celles qui leur seraient applicables en vertu d'une convention ou d'un accord couvrant un champ territorial ou professionnel plus large.

« S'il vient à être conclu une convention ou un accord de niveau supérieur à la convention ou à l'accord intervenu, les parties adaptent celles des clauses de leur convention ou accord antérieur qui seraient moins favorables aux salariés.

« Art. L. 132-14. — Lorsque la dénonciation d'une convention de branche ou d'un accord professionnel ou interprofessionnel émane d'une organisation seule signataire, soit pour la partie employeurs, soit pour la partie salariés, en ce qui concerne un secteur territorial ou professionnel inclus dans le champ d'application du texte dénoncé, ledit champ d'application est modifié en conséquence.

« Art. L. 132-15. — Lorsqu'une organisation représentative adhère à la totalité des clauses d'une convention de branche ou d'un accord professionnel ou interprofessionnel dans les conditions prévues à l'article L. 132-9, ladite organisation a les mêmes droits et obligations que les parties signataires. Elle peut notamment siéger dans les organismes paritaires et participer à la gestion des institutions créées par la convention de branche ou l'accord professionnel ou interprofessionnel, ainsi que prendre part aux négociations portant sur la modification ou la révision du texte en cause.

« Art. L. 132-16. — Si l'adhésion a pour objet de rendre la convention de branche ou l'accord professionnel ou interprofessionnel applicable dans un secteur territorial ou professionnel non compris dans son champ d'application, elle doit prendre la forme d'un accord collectif entre, d'une part, les parties intéressées conformément aux dispositions de l'article L. 132-2, d'autre part, les parties signataires de ladite convention ou dudit accord. Le champ d'application en est modifié en conséquence.

« Art. L. 132-17. — Les conventions de branche et les accords professionnels ou interprofessionnels doivent comporter des dispositions relatives aux autorisations d'absences, à la compensation des pertes de salaires ou au maintien de ceux-ci, ainsi qu'à l'indemnisation des frais de déplacement de salariés d'entreprises appelés à participer aux négociations, de même qu'aux réunions des instances paritaires qu'ils instituent.

« Ils doivent instituer des commissions paritaires d'interprétation.

SECTION III

Conventions et accords collectifs d'entreprise.

« Art. L. 132-18. — La présente section détermine les conditions dans lesquelles s'exerce le droit des salariés à la négociation dans l'entreprise.

Sous-section I.

Dispositions générales.

« Art. L. 132-19. — La convention ou, à défaut, les accords d'entreprise sont négociés entre l'employeur et les organisations syndicales de salariés représentatives dans l'entreprise.

« Une convention ou des accords peuvent être conclus au niveau d'un établissement ou d'un groupe d'établissements dans les mêmes conditions.

« Art. L. 132-20. — Sans préjudice des dispositions prévues à la sous-section II ci-après, l'objet et la périodicité des négociations sont fixés par accord entre les parties visées à l'article L. 132-19, ainsi que les informations nécessaires à remettre préalablement aux délégués syndicaux de l'entreprise.

« Art. L. 132-21. — La convention ou les accords d'entreprise ou d'établissements peuvent adapter les dispositions des conventions de branche ou des accords professionnels ou interprofessionnels applicables dans l'entreprise aux conditions particulières de celle-ci ou des établissements considérés, ainsi que comporter des stipulations nouvelles et des clauses plus favorables aux salariés.

« Dans le cas où des conventions de branche ou des accords professionnels ou interprofessionnels viennent à s'appliquer dans l'entreprise postérieurement à la conclusion de conventions ou accords négociés conformément à la présente section, les dispositions de ces conventions ou accords sont adaptées en conséquence.

« Art. L. 132-22. — Les clauses salariales des conventions ou accords d'entreprise ou d'établissement peuvent prévoir des modalités particulières d'application des majorations de salaires décidées par les conventions de branche ou les accords professionnels ou interprofessionnels applicables dans l'entreprise, à condition que l'augmentation de la masse salariale totale soit au moins égale à l'augmentation qui résulterait de l'application des majorations accordées par les conventions ou accords précités pour les salariés concernés et que les salaires minima hiérarchiques soient respectés.

« Art. L. 132-23. — Lorsque l'entreprise n'entre pas dans le champ d'application territorial ou professionnel soit d'une convention de branche, soit d'un accord professionnel ou interprofessionnel, l'adhésion de l'employeur à une telle convention ou un tel accord est subordonnée à un agrément des organisations susvisées après négociation à ce sujet.

« Art. L. 132-24. — Dans un délai de huit jours à compter de la signature d'une convention ou d'un accord d'entreprise ou d'établissement, ou d'un avenant ou d'une annexe, comportant des clauses qui dérogent soit à des dispositions législatives ou réglementaires, lorsque lesdites dispositions l'autorisent, soit, conformément à l'article L. 132-22, à des dispositions salariales conclues au niveau professionnel ou interprofessionnel, la ou les organisations syndicales qui n'ont pas signé l'un des textes en question peuvent s'opposer à son entrée en vigueur, à condition d'avoir recueilli les voix de plus de la moitié des électeurs inscrits lors des dernières élections au comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel. Lorsque le texte en cause ne concerne qu'une catégorie professionnelle déterminée, relevant du deuxième ou du troisième collèges tels que définis à l'article L. 433-2, les organisations susceptibles de s'opposer à son entrée en vigueur sont celles qui ont obtenu les voix de plus de la moitié des électeurs inscrits dans le ou lesdits collèges.

« L'opposition est exprimée par écrit et motivée. Elle est notifiée aux signataires. Les textes frappés d'opposition sont réputés non écrits.

Sous-section II.

Négociation dans les entreprises d'au moins 50 salariés.

« Art. L. 132-25. — Dans les entreprises d'au moins 50 salariés, au sens de l'article L. 412-5 du présent code, l'employeur est tenu d'engager chaque année une négociation sur les salaires effectifs, la durée effective et l'organisation du temps de travail.

« Dans les entreprises comportant des établissements ou groupes d'établissements distincts d'au moins 50 salariés, cette négociation peut avoir lieu au niveau de ces établissements ou groupes d'établissements.

« Art. L. 132-26. — La délégation de chacune des organisations représentatives parties à des négociations dans les entreprises susvisées comprend obligatoirement le ou les délégués syndicaux de l'organisation.

« Chaque organisation peut compléter sa délégation en désignant des salariés de l'entreprise.

« Art. L. 132-27. — Lorsqu'une entreprise emploie soit dans ses locaux, soit dans un chantier dont elle assume la direction, en tant qu'entreprise générale, des travailleurs appartenant à une ou plusieurs entreprises extérieures, les délégués syndicaux des organisations représentatives dans ces entreprises peuvent être entendus lors des négociations.

« Art. L. 132-28. — La demande de négociations formulée par l'une des organisations syndicales représentatives dans l'entreprise est transmise par l'employeur aux autres organisations représentatives.

« Art. L. 132-29. — Dans les quinze jours, qui suivent la demande formulée par une organisation syndicale, l'employeur doit convoquer les parties à la négociation annuelle.

« Lors de la première réunion sont précisés :

« — les informations que l'employeur remettra aux délégués syndicaux sur les matières visées à l'article L. 132-25 et la date de cette remise ;

« — le lieu et le calendrier des réunions.

« Art. L. 132-30. — Tant que la négociation est en cours conformément aux dispositions de l'article précédent, l'employeur ne peut dans les matières traitées arrêter de décisions unilatérales concernant la collectivité des salariés, à moins que l'urgence ne le justifie et à condition, dans ce cas, de communiquer sans délai ces décisions aux organisations syndicales représentées à la négociation.

« Si, au terme de la négociation, aucun accord n'a été conclu, il est établi un procès-verbal de désaccord dans lequel sont consignés, en leur dernier état, les propositions respectives des parties.

Sous-section III.

Dispositions particulières aux entreprises de moins de onze salariés.

« Art. L. 132-31. — Des accords conclus dans les conditions prévues par l'article L. 132-2 peuvent regrouper localement, au plan professionnel ou interprofessionnel, les entreprises occupant moins de onze salariés.

« Ces accords instituent des commissions paritaires professionnelles ou interprofessionnelles, qui concourent à l'élaboration et à l'application de conventions ou accords collectifs de travail, ainsi que, le cas échéant, à l'examen des réclamations individuelles et collectives des salariés intéressés.

« Ces accords peuvent prévoir des modalités particulières de représentation du personnel desdites entreprises.

« Le bilan annuel prévu à l'article L. 136-2 rend compte de la mise en œuvre des dispositions du présent article. »

La parole est à M. Gérard Collomb, inscrit sur l'article.

M. Gérard Collomb. Monsieur le président, monsieur le ministre du travail, mes chers collègues, l'article 4 qui vise à modifier le chapitre II du titre III du code du travail est l'un des articles fondamentaux de ce projet de loi. Je n'en veux pour preuve que la multiplicité des amendements déposés par l'opposition...

M. Jean-Paul Charié. Et par les communistes !

M. Gérard Collomb. ... amendements qui tendent, comme à l'accoutumée, à dénoncer le rôle des syndicats ouvriers présentés comme des groupes de domination intolérable, ce qui n'empêche d'ailleurs pas les mêmes collègues d'essayer de susciter, par d'autres amendements, la création de groupes de pression d'une nature, il est vrai, radicalement différente. (*Murmures sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

M. Serge Charles. Comme vous êtes agressif !

M. Gérard Collomb. L'article 4 vise non seulement à fournir un cadre juridique à la négociation collective, mais aussi à en être l'aiguillon. C'est ce but qu'on retrouve à travers les principales dispositions proposées.

Il s'agit d'abord d'empêcher tout retour en arrière dans cette démarche de négociation collective, d'où le nouvel article L. 132-8, qui vise à éviter les vides conventionnels qui pourraient survenir, soit à la suite de la rupture de l'accord par l'un ou l'autre ou même par l'ensemble des partenaires, soit à la suite d'une transformation de l'entreprise par cession, fusion, scission ou changement d'activité. Cet article incite donc à la signature d'une nouvelle convention ou d'un nouvel accord collectif.

Il s'agit ensuite, au niveau des branches, d'éviter l'enlisement de la négociation collective en fixant des obligations de négocier

au moins une fois par an sur les salaires, au moins une fois tous les cinq ans sur les classifications, et cela en fonction d'un rapport établi annuellement sur la situation de la branche.

Il s'agit enfin — et c'est sans doute l'innovation majeure de ce texte — d'imposer une négociation annuelle au niveau même de l'entreprise sur les salaires réels, la durée effective et l'organisation du temps de travail, négociation qui, si les amendements de la commission sont adoptés, s'étendra à l'ensemble des entreprises.

L'ensemble de ces mesures, et en particulier cette extension de la négociation au niveau de l'entreprise, devrait donner un souffle nouveau à la négociation collective et devrait permettre de substituer à une tradition du droit du travail très étatiste — sans doute héritée des origines mêmes de notre organisation administrative dans laquelle tout progrès social est attendu de la loi — une nouvelle pratique débouchant sur un débat plus large entre les partenaires sociaux.

Nous savons quelles critiques l'opposition ne manquera pas de nous adresser.

M. Francisque Perrut. C'est bien de le savoir d'avance !

M. Gérard Collomb. On nous reprochera de désorganiser l'entreprise et d'en faire le champ clos de la discussion, alors que sa fonction première est de produire. On nous reprochera aussi de donner aux organisations syndicales de véritables monopoles et l'on ne manquera pas de s'insurger contre le droit de veto accordé à propos des accords dérogoires dans l'entreprise.

A ces critiques, nous répondrons qu'il faut choisir. Dans tous les pays où la négociation collective est développée, les organisations syndicales sont fortes, et elles le sont parce que la législation leur en a fourni les moyens.

M. Jean-Paul Charié. C'est cela, l'héritage !

M. Gérard Collomb. Aussi, se trouve-t-on devant un choix. Si l'on veut éviter le recours systématique à la loi ou à l'Etat, il faut développer la négociation collective.

M. Alain Madelin. Très bien !

M. Gérard Collomb. Parce que nous sommes socialistes, donc fondamentalement décentralisateurs, donc autogestionnaires soucieux de l'autonomie des partenaires sociaux, nous sommes, nous, pour la négociation collective. Mais si, par hasard, messieurs les députés de l'opposition, vous deviez refuser à la fois l'intervention législative, ce que vous faites, et le développement de la négociation collective — laquelle passe naturellement par la reconnaissance de syndicats puissants — ce que vous tendez à faire, il faudrait alors s'interroger sur vos motivations et se demander si, finalement, vous n'êtes pas tout simplement hostiles au progrès social.

M. le président. La parole est à M. Séguin.

M. Philippe Séguin. L'article 4, et c'est le seul point sur lequel je serai d'accord avec l'orateur qui m'a précédé, ne comprend pas moins de 31 articles codifiés, qui font l'objet d'une réécriture complète. Ces articles constituent le nouveau chapitre II, qui traite à la fois de la nature et de la validité des conventions et accords collectifs.

En dehors de quelques mises à jour utiles et de quelques innovations dont la portée n'est pas décisive, il a trait, pour l'essentiel, à la négociation annuelle obligatoire, dont il pose le principe. De fait, nous exprimerons notre hostilité à ce projet et je me propose d'en exposer les raisons.

Monsieur le ministre, nous souscrivons aux objectifs que vous affichez ou, à tout le moins, aux objectifs que vous aviez initialement affichés. En effet, vous avez visiblement trouvé à votre texte d'autres vertus induites, soit qu'elles vous soient apparues chemin faisant, soit que les vertus initiales ne vous aient pas semblé satisfaisantes.

Votre objectif initial était de répondre à une situation qui, il est vrai, n'était pas satisfaisante et que le rapport Bloch-Lainé et votre propre rapport avaient décrite et résumée d'une phrase : actuellement, trois millions de salariés ne sont pas couverts par les conventions de branche et se trouvent en quelque sorte dans un vide juridique. C'est ce qu'on a appelé — je ne me souviens pas si l'expression était de vous ou de M. Bloch-Lainé, mais vous pourriez en être l'auteur — « la couverture conventionnelle à géométrie variable ». Finalement, nous aurions pu aussi la prononcer car elle résume assez bien la situation.

Il faut donc trouver des remèdes. Le problème est de savoir si votre méthode est la bonne. Nous pensons qu'il en existait d'autres et que c'est déjà faire preuve d'un certain scepticisme vis-à-vis des solutions que vous-même proposerez en matière d'élargissement ou d'extension des accords que de ne pas faire confiance à ces deux procédures pour régler le problème de l'insuffisance de couverture. Certes, ni l'extension ni l'élargissement n'auraient probablement suffi à couvrir l'intégralité des trois millions de salariés mais, monsieur le ministre, vous le savez mieux que moi, la négociation obligatoire, en tant qu'elle est limitée — et c'est sage — aux entreprises de plus de cinquante salariés, laissera forcément en dehors de la couverture conventionnelle bon nombre de ceux qui ne sont pas encore couverts.

La formule que vous avez choisie présente des risques graves. Il en est un que des organisations syndicales et des organisations professionnelles ont déjà décelé, et non sans raison, c'est celui du dépérissement des conventions de branche, en un mot de la négociation de branche.

Vous me direz que je n'en sais rien ; je vous retournerai l'argument. Vous me direz que je surestime ce risque, je vous répondrai que vous le sous-estimez. De toute manière, on ne peut pas le négliger. Dès lors que, chaque année, les organisations syndicales et les chefs d'entreprise se retrouvent pour un face-à-face obligatoire sur les matières prévues dans le projet de loi, il y a fort à parier que la négociation de branche perdra pour le moins une partie de son intérêt. Certains vont même jusqu'à penser qu'elle perdra carrément de sa réalité. Et je passe sur certaines conséquences perverses — je sais que l'adjectif vous plaît...

M. Jean Auroux, ministre du travail. A moi ?

M. Philippe Séguin. En droit social, monsieur le ministre ! (Sourires.)

Je passe, disais-je, sur certaines conséquences perverses de la disposition en question.

Je pense, en particulier, aux conditions dans lesquelles sera établi le constat éventuel d'échec de la négociation collective.

M. le président. Monsieur Séguin, si vous pouviez vous diriger vers votre conclusion — sans trop abrégé — je vous en serais reconnaissant.

M. Philippe Séguin. Je m'y dirige avec empressement, monsieur le président, et je vous remercie de me le rappeler. (Sourires.)

Le procès-verbal de carence ou d'échec qui sera à la base de la reprise de la négociation ultérieure risque de la compromettre dans la mesure où, par définition, chacun aura tendance, dans le procès-verbal, à systématiser ses positions.

Je pense aussi à l'interdiction faite au chef d'entreprise, pendant la période suivant l'échec de la négociation, de prendre des initiatives unilatérales dans les matières concernées.

Nous savons bien, monsieur le ministre, que nos amendements ne serviront pas à grand-chose. Nous tenterons néanmoins de vous soumettre des contrepropositions qui, selon nous, permettraient d'atteindre l'objectif que vous vous êtes justement assigné, tout en évitant les inconvénients de votre système.

Pour conclure, je dirai un mot de l'accueil qui sera réservé à cette réforme. Sachant qu'il y a de fortes chances que vous soyez encore ici dans deux ou trois ans pour en apprécier les effets, je vous invite dès ce soir à ne pas vous tromper quant aux réactions que vous enregistrerez. Selon toute vraisemblance, tout le monde sera content. Les employeurs et les organisations syndicales d'entreprise seront satisfaits parce que les hommes sont ainsi faits que lorsque vous leur donnez des pouvoirs et des responsabilités supplémentaires, ils s'en félicitent. Cela ne vaudra pas dire pour autant qu'il s'agira d'une bonne réforme.

Je vais prendre un exemple qui concerne, certes, un autre sujet mais qui me permettra de me faire mieux comprendre. Demain en commission, et la semaine prochaine en séance publique nous traiterons de la création des chambres régionales des comptes dont j'estime qu'elles ne serviront strictement à rien. On va mettre en œuvre une mauvaise réforme qui sera coûteuse et inutile. Malgré tout, il sera impossible ou très difficile dans quatre ou cinq ans de revenir sur ces dispositions.

Je crois qu'il en sera de même pour votre texte, et c'est la raison pour laquelle, compte tenu de ces risques de pérennité,

je vous prie, monsieur le ministre, d'être extrêmement attentif aux objections que nous serons conduits à formuler.

Monsieur le président, je vous remercie de votre bienveillance.

M. Jean-Paul Charlé. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Renard.

M. Roland Renard. L'article 4, sans doute le plus important du projet, entend réécrire un aspect essentiel du droit du travail, celui des conventions et des accords collectifs.

Compte tenu de l'enjeu que représentent les modifications proposées, nous ne pouvons taire les insuffisances et les dangers du texte qui subsistent après l'examen en commission.

Notre principal souci est d'obliger véritablement l'employeur à négocier. Pour ce faire, nous voulons éviter la pratique patronale qui consiste à élaborer et à appliquer des accords contraaires aux intérêts des travailleurs grâce à la complicité d'organisations minoritaires. Aussi avons-nous déposé, au texte proposé pour l'article L. 132-2, un amendement aux termes duquel les organisations signataires doivent représenter un minimum de 50 p. 100 des suffrages exprimés par les salariés du champ d'application de l'accord.

En effet, la seule affiliation à une organisation représentative au plan national ne saurait suffire à écarter le risque d'accords minoritaires, d'autant que le verrou prévu dans le texte proposé pour l'article L. 132-24 sera inopérant dans de très nombreux cas pour satisfaire les travailleurs. Nous ne pouvons accepter que la possibilité de s'opposer à l'application de la convention soit réservée aux seules organisations représentant 50 p. 100 des inscrits.

Notre crainte que l'obligation de négocier soit dévoyée est d'autant plus forte que le texte proposé pour l'article L. 132-4 se borne à indiquer : « La convention et l'accord collectif de travail peuvent comporter des dispositions plus favorables aux salariés que celles des lois et règlements en vigueur ».

Nous n'entendons certes pas tout régler par la voie de la puissance publique et nous estimons hautement que le patronat soit contraint de négocier avec les travailleurs. Mais nous considérons que, si un élément du droit du travail ne doit pas être modifié, c'est bien le principe de la prééminence des lois et règlements, que la négociation ne peut qu'améliorer. Imagine-t-on ce que permettrait le cumul des dispositions que je viens d'évoquer chez Citroën ? Ce patronat de droit divin, anti-ouvrier, pourrait, avec sa couverture syndicale, la C. S. L., non seulement s'opposer à l'application du droit, comme il le fait actuellement, mais encore le modifier en vue de la liquidation des acquis ouvriers. Ce n'est pas tolérable ; nous ne pouvons endosser une telle responsabilité.

C'est principalement sur ces points que sera jugée, en pratique, la réalité des droits nouveaux apportés par le texte dont nous débattons. C'est pourquoi nous proposons, par quatre amendements fondamentaux : de préciser les domaines obligatoirement soumis à négociation ; de réaffirmer que celle-ci ne peut qu'améliorer le droit commun ; de réserver la signature des accords et conventions aux seules organisations véritablement représentatives des travailleurs ; d'ouvrir le droit d'opposition à l'application d'un accord dès le seuil des 50 p. 100 de suffrages exprimés.

Nous aurons à revenir sur chacun de ces thèmes à l'occasion de nos amendements, mais il convient que chacun ait à l'esprit ces données premières.

Je le répète, la majorité n'a pas le droit de décevoir l'attente des travailleurs ; c'est pourquoi nous souhaitons améliorer le texte gouvernemental.

M. le président. La parole est à M. Serge Charles.

M. Serge Charles. Monsieur le ministre, vous avez dit que la politique contractuelle doit devenir la pratique privilégiée du progrès social.

M. Alain Madelin. Très bien !

M. Serge Charles. Je suis d'autant plus d'accord avec cette déclaration que je suis un ardent partisan de la participation tant institutionnelle que contractuelle.

La loi du 13 juillet 1971 votée à l'époque où Georges Pompidou était Président de la République et Jacques Chaban-Delmas, Premier ministre, a d'ailleurs apporté — chacun s'en souvient — de profondes améliorations à la loi du 11 février 1950 sur les conventions collectives. Or, dans son élan d'agressivité, M. Collomb l'a oublié tout à l'heure.

Votre projet, monsieur le ministre, comporte des précisions dont certaines ne sont pas mauvaises, mais il innove de façon moins heureuse sur d'autres points et, en particulier, sur plusieurs dispositions qui figurent dans l'article 4 du projet.

Tel est le cas dans le texte proposé pour le dernier alinéa de l'article L. 132-8 qui prévoit le maintien des avantages individuels acquis, par exemple en cas de fusion, cession ou changement d'activité mettant en cause l'application de la convention collective, mais aussi, et surtout, de l'obligation de négocier chaque année pour les entreprises d'au moins cinquante salariés.

Sans entrer, pour l'instant, dans le détail du contenu de la négociation dans l'entreprise, il convient de souligner avec force qu'une obligation de négocier à périodicité fixe n'est pas acceptable.

Il y a d'abord, monsieur le ministre, vous en conviendrez, antinomie entre les termes mêmes d'obligation et de négociation.

Si, je regrette !

Ensuite, une telle obligation de négocier se traduirait certainement, sinon dans les textes, du moins dans l'esprit de certains salariés, comme une obligation de conclure un accord.

Enfin, l'obligation de négocier édictée par votre texte ne vise, paradoxalement, que le chef d'entreprise, laissant les organisations syndicales entièrement libres de leurs actes, aussi bien avant la négociation qu'après la signature de l'accord qui peut en résulter.

Il est ainsi prévu, par exemple, que, tant que la négociation est en cours, l'employeur ne peut, dans les matières traitées, arrêter de décisions unilatérales concernant la collectivité des salariés, sauf urgence, et à condition de communiquer ces décisions aux organisations syndicales. Cela figure dans la rédaction proposée pour l'article L. 132-30. Rien n'est dit en revanche de l'attitude que doivent observer ces organisations au cours de ces mêmes négociations ; les dispositions qui figurent dans le texte proposé pour l'article L. 135-3 sont, de ce point de vue, tout à fait insuffisantes.

Le Conseil économique et social, dans l'avis qu'il a adopté à une très large majorité, s'est prononcé contre l'instauration d'une obligation de négocier dans l'entreprise. Je tiens à rappeler que cet avis, adopté par 111 voix pour, 27 contre et 13 abstentions, reflète la position, non seulement du groupe des entreprises privées au Conseil économique et social, de l'artisanat, des entreprises nationalisées, mais aussi de nombreuses organisations syndicales — C. G. T., F. O., C. G. C., C. F. T. C. — ainsi que de la quasi-majorité des personnalités qualifiées.

J'ajoute que cette obligation automatique n'est pas de nature à accroître la souplesse des mécanismes de la vie de l'entreprise et que la tenue d'une telle négociation ne devrait avoir un caractère contraignant que si les représentants qualifiés du personnel en faisaient la demande.

Mais, plus important encore est l'intérêt même des salariés qui vous a, semble-t-il, échappé. En effet, l'obligation annuelle de négocier dans toutes les entreprises de cinquante salariés au moins risque d'entraîner des perturbations graves dans de nombreuses entreprises moyennes peu préparées à ce type de négociation. En outre, l'application immédiate de l'obligation de négocier risque de conduire rapidement à la sclérose des négociations de branches qui assurent une protection renforcée de tous les travailleurs.

Dans l'un et l'autre cas, ce sont les salariés eux-mêmes qui risquent d'être victimes d'une mise en œuvre brutale de ces dispositions. Pour les salariés des petites entreprises, la convention collective ou l'accord de branche constitue une garantie irremplaçable. Le développement de la négociation dans les entreprises risque de bloquer le progrès social au niveau des branches.

Pour les salariés des entreprises moyennes, il y a lieu de craindre qu'une négociation hâtivement improvisée ne soit détournée de ses objectifs.

Par ailleurs, monsieur le ministre, vous introduisez dans votre texte la notion de salaire effectif. Il ne s'agit donc plus de salaire minimum professionnel ou d'indices hiérarchique. Par conséquent, interviendront désormais l'ensemble des éléments annexes du salaire, primes et indemnités comprises. Cette notion, équivalente du salaire réel, aboutira, à terme, à un nivellement des rémunérations. Mais après tout, peut-être, est-ce là le but recherché du Gouvernement.

Enfin, je conclurai en faisant remarquer la prééminence accordée aux organisations syndicales majoritaires qui ont la faveur du pouvoir actuel. Diverses dispositions de l'article 4 sont à cet égard significatives, que ce soient celles relatives aux conventions et accords d'entreprise ou bien celles qui ont trait à l'extension des conventions collectives. Vous privilégiez d'une manière démesurée, monsieur le ministre, la C. G. T., rompant ainsi — j'allais dire honteusement — l'équilibre entre les centrales syndicales. Nous n'en sommes pas vraiment étonnés ; encore convenait-il de le souligner.

Ce soir, je me fais sans aucun doute l'interprète de tous mes collègues de l'opposition pour vous signaler ce que je considère comme un abus.

M. Philippe Séguin et M. Pierre Micaux. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Charlié.

M. Jean-Paul Charlié. Je tiens à souligner, après M. Séguin, que nous considérons que l'article 4 de ce texte relatif aux conventions et accords collectifs de travail constitue, à lui seul, un véritable projet de loi. Il propose en effet de nouvelles rédactions pour trente et un articles du code du travail et ses conséquences seront sinon toujours graves, du moins considérables, sur les rapports sociaux, sur la marche des entreprises, sur l'évolution des conditions de travail, sur le pouvoir d'achat, bref, sur tout le monde de l'économie et du travail en France.

Je partage également l'opinion émise par M. Séguin selon laquelle il est indispensable qu'il y ait une véritable négociation dans les entreprises françaises.

Je suis moi-même, depuis plusieurs années, directeur d'une entreprise dont j'ai réussi à faire passer les effectifs de deux à treize personnes uniquement parce que j'ai eu la chance de pouvoir instaurer une négociation permanente entre les salariés et le responsable de l'entreprise. Si je suis aujourd'hui parlementaire en ayant une entreprise qui marche bien, c'est parce qu'il y a, tant entre les salariés eux-mêmes qu'entre eux et la direction, une négociation permanente.

Il est vrai, monsieur le ministre que, dans toutes les entreprises françaises qui sont actuellement compétitives, il a fallu qu'il existe un minimum de négociation permanente. Si je rencontre, ici et là dans ma circonscription, des entreprises qui, malheureusement, sont en difficulté, c'est sans doute à cause de la crise économique internationale et nationale très difficile mais c'est peut-être, pour certaines, parce que la négociation n'a pas été suffisamment développée. Je vous donne acte de ce constat, monsieur le ministre, car je suis le premier à reconnaître qu'il est justifié.

Compte tenu du temps qui m'est imparti, je ne présenterai dans cette intervention liminaire sur l'article 4 que quelques remarques sur les dispositions qui m'ont frappé, et, après, je vous poserai deux questions qui me paraissent fondamentales.

Dans le texte proposé pour l'article L. 132-2, vous reconnaissez — conformément à l'une de nos demandes — qu'il peut y avoir, dans les entreprises, des organisations de salariés aussi représentatives que les organisations syndicales nationales. Il s'agit, pour nous et pour tous les travailleurs, d'une disposition importante. Malheureusement, nous le verrons, les communistes s'en sont aperçus et ils proposeront un amendement qui, je l'espère, sera repoussé par l'Assemblée dans sa sagesse.

Dans ce même article vous introduisez un alinéa relatif aux associations d'employeurs ; vous refusez cependant toujours de reconnaître les associations de salariés employés. Or, j'aurais souhaité, compte tenu de l'état d'esprit dans lequel j'aborde l'examen de ce projet de loi, qu'il en soit également question en cette occasion.

Avec le texte proposé pour l'article 132-3 vous reprenez apparemment le texte de l'ancien article 132-4 qui indiquait en vertu de quoi les représentants des organisations concernées pouvaient contracter. Mais en fait la nouvelle rédaction du dernier alinéa de cet article démontre que seuls les groupements d'employeurs auront désormais la liberté de déterminer eux-mêmes le mode de délibération. Je crains qu'il n'y ait là, monsieur le ministre, une certaine atteinte à la liberté, spontanée ou permanente, des salariés de s'organiser librement sur les conditions de la négociation.

Il y a d'ailleurs, en l'occurrence, une certaine incohérence avec le second alinéa du texte proposé pour l'article L. 132-26 qui indique : « Chaque organisation peut compléter ses délégations en désignant des salariés de l'entreprise. » Compte tenu

de l'obligation qui figure dans le premier alinéa de ce texte, cela signifie que ceux qui sont habilités à négocier — et donc à signer — peuvent se faire accompagner de salariés de l'entreprise.

Je souhaiterais cependant, monsieur le ministre, que, en raison des conditions que votre projet imposera pour la négociation, la loi détermine également certaines limites. Si je suis en effet d'accord avec vous pour reconnaître que l'existence d'une négociation permanente est indispensable dans l'intérêt tant de l'entreprise que des salariés — je serais même partisan de plusieurs rencontres par an — je crois en revanche qu'il faut limiter la participation des salariés et ne pas dire qu'ils pourront tous participer à cette négociation. J'espère que vous nous répondrez avec précision sur ce sujet, afin d'éviter une participation trop massive des salariés.

Pour autant, ne me faites pas dire ce que je ne veux pas dire. Je suis en effet d'accord pour que tous les salariés participent à la négociation. Je pense, en revanche, qu'il n'est pas possible, dans des réunions très officielles, de se retrouver avec la totalité du personnel autour de la table de négociation. Une limitation s'impose.

Une autre disposition de cet article 4 précise que le temps passé par le salarié à négocier ne puisse pas donner lieu à une retenue sur le salaire. Cela semble tout à fait naturel et je ne veux pas reprendre, monsieur le ministre, les arguments que nous avons développés au cours du débat sur le projet de loi n° 744 rectifié. Il faut cependant comprendre notre inquiétude lorsque l'on rapproche cette disposition de celle qui permet à tout le personnel de négocier autour de la table. Les salariés pourraient même y être encouragés par leurs syndicats. Faisant preuve d'une certaine démagogie ou de laxisme, ceux-ci pourraient en effet dire à leurs adhérents de ne pas hésiter à venir négocier dans la mesure où les heures ainsi passées seront prises, sans retenue de salaire, sur le temps de travail.

Par ailleurs, monsieur le ministre — et je reprends ce que je vous ai déjà dit souvent — il faudra que les partenaires sociaux soient pleinement conscients de leurs responsabilités. Il est en effet facile d'imaginer les conséquences désastreuses qu'il aurait, tant sur l'activité économique que sur les charges de l'entreprise, la présence de la totalité du personnel autour de la table de négociation ! Je tiens cependant à apporter une petite restriction à cette remarque car je crois qu'il faudrait au contraire conseiller aux chefs d'entreprise employant moins de onze personnes — nous aurons l'occasion d'en reparler — de réunir tout leur personnel pour négocier au moins une fois par an, je dirais même au moins une fois par trimestre.

Il y a un autre problème car le projet de loi définit avec précision les sujets qui devront être négociés. Il faut en effet se mettre à la place du chef d'entreprise et comprendre qu'il ne lui est pas toujours facile de disposer de suffisamment de temps pour discuter en détail avec son personnel.

M. le président. Veuillez conclure, monsieur Charié !

M. Jean-Paul Charié. Je termine, monsieur le président.

Par exemple, le chef d'entreprise n'est pas toujours en mesure, compte tenu des aléas de la conjoncture économique, de dire à son personnel quel salaire il sera capable de lui donner pendant le reste de l'année. Il faut en effet savoir que lorsque les chefs d'entreprise — je tiens à leur rendre hommage en la matière — s'engagent sur un salaire, ils tiennent à respecter leur engagement. Or, s'ils veulent agir, la moindre des choses est qu'ils ne signent pas des accords par lesquels ils s'engageraient à donner plus qu'ils n'en ont les moyens.

En conclusion, monsieur le ministre, je vous poserai deux questions.

J'ai été frappé par la référence à des dispositions conventionnelles qui seraient plus favorables aux salariés que celles des lois et règlements. De même, vous savez que dans les cas où des conventions par branche sont plus favorables que les accords d'entreprise, ce sont elles qui s'appliquent.

Mais je voudrais savoir ce qui se passera dans le cas où il ressortirait de la négociation dans une entreprise que l'ensemble de son personnel préfère travailler quarante-cinq heures et être payé quarante-cinq heures plutôt que travailler trente-neuf heures et être payé trente-neuf heures ainsi que cela est prévu au niveau national. Qu'est-ce qui sera le plus favorable pour l'entreprise ? Comment allez-vous le définir ?

Deuxième question : à partir de quand les dispositions relatives à la négociation entreront-elles en vigueur ? Lorsque les

salariés d'une entreprise se mettront en grève, à l'appel ou non d'un syndicat, pour commencer à négocier, seront-ils couverts par le projet de loi ?

M. le président. La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. Je rappelle à ceux des membres du groupe socialiste qui prennent le débat en marche que nous avons à plusieurs reprises affirmé notre attachement à la politique contractuelle que nous estimons être la fonction essentielle du syndicalisme.

Monsieur le ministre, s'il s'agit de couvrir tout le monde par des conventions collectives, d'accord ! Très bien ! Nous vous suivons. S'il s'agit aussi de développer en France la pratique de la politique contractuelle, bravo ! Très bien ! Nous vous suivons encore et d'autant plus volontiers qu'elle doit être développée dans notre pays car elle est, pour nous, le véritable moteur du progrès social. La plupart des grands progrès sociaux de ces dernières années ont été obtenus grâce à la politique contractuelle. Nous pensons que mieux que des conflits durs ou des grèves qui se prolongent, une pratique raisonnable de la politique contractuelle permet, parce qu'elle constitue une économie de moyens et de tension, d'aller plus vite et plus avant sur la route du progrès social. Cela est si vrai d'ailleurs que les pays qui connaissent un syndicalisme libre, développé, sont ceux qui font le plus confiance à la politique contractuelle.

Mais avant d'aborder les remèdes, peut-être aurait-il été intéressant de rechercher pourquoi la pratique de la politique contractuelle était en France relativement peu développée par rapport à d'autres pays. Pour ma part j'y vois deux causes.

La première tient à l'interventionnisme gouvernemental, non pas seulement depuis le 10 mai car il existait déjà sous les précédentes Républiques.

Chaque fois que le Gouvernement se mêle de vouloir faire la politique à la place des partenaires sociaux, il les dessaisit et ne les encourage pas à la responsabilité. Chaque fois que le Gouvernement « récupère », en le faisant passer dans la loi, un bon accord conclu par les partenaires sociaux, il les décourage. Chaque fois que le Gouvernement essaie de fixer un cadre trop précis, un carcan pour l'exercice de la politique contractuelle, il décourage encore les partenaires sociaux.

L'excès d'intervention, l'excès de législation en matière de politique contractuelle est souvent décourageant pour la pratique de cette politique.

La deuxième cause de sous-développement de la politique contractuelle dans notre pays tient au fait que pour signer des contrats il faut des contractants. Or en France, très longtemps la politique contractuelle a été paralysée parce que les plus importantes organisations syndicales s'en détournent. Pourquoi ? Parce que — je l'ai rappelé au début de ce débat — la politique contractuelle fait partie du patrimoine propre des organisations syndicales réformistes alors que le mouvement syndical français était dominé par deux organisations syndicales qui se voulaient révolutionnaires.

Les choses ont quelque peu changé au cours des dernières années.

En effet une organisation syndicale, la C.F.D.T., même si elle était libre, indépendante, même si elle avait des thèses révolutionnaires, frottée à la pratique du quotidien, est en train, progressivement, de reprendre à son compte — je ne dis pas les thèses réformistes, ce serait peut-être pour elle des paroles désobligeantes — tout ce qui fait la richesse de la pratique contractuelle.

Il reste une organisation syndicale qui ne s'est toujours pas convertie à la pratique de la politique contractuelle, c'est la C.G.T. Mais ce n'est pas trop grave puisque de grandes conquêtes syndicales, comme les régimes d'assurance-retraite complémentaire, ont été réalisées à d'autres époques sans elle. Que la C.G.T. ne veuille pas pratiquer la politique contractuelle, qu'elle se mette hors de jeu, ce n'est pas grave car le mouvement syndical français est suffisamment pluraliste, suffisamment riche pour développer cette pratique malgré ceux qui veulent y faire obstacle.

Il aurait donc fallu, monsieur le ministre, établir le bilan de la politique contractuelle avant de nous proposer ce projet de loi et analyser peut-être plus avant les raisons de la faiblesse de la politique contractuelle.

Il s'agit maintenant de développer ensemble la politique contractuelle. Je salue votre volonté de ne pas tout décider au niveau de l'Etat, votre volonté de faire confiance aux parte-

naires sociaux mais je ne peux vous suivre dans la fixation d'un cadre peut-être trop rigoureux de cette politique contractuelle et notamment de l'obligation annuelle de négociation.

En effet, monsieur le ministre, même sans aucune obligation de résultat, le fait d'imposer une négociation annuelle neutralisera quasi évidemment les négociations dans les branches professionnelles car on ne peut pas traiter à tous les niveaux.

Je sais bien que M. Jospin, dans la discussion générale, nous a expliqué que les négociations annuelles sont pratiquées dans d'autres pays, aux Etats-Unis par exemple. Mais je ne crois pas qu'on puisse conduire une bonne politique et légiférer convenablement en prenant un petit morceau dans chaque pays, puis en essayant de les rassembler sans un souci de cohérence.

Ainsi, aux Etats-Unis, il faut bien avoir conscience que la politique de négociation-salariale d'entreprise est d'abord la pratique privilégiée, qu'elle n'est pas forcément bonne parce qu'elle conduit à plusieurs inégalités entre les entreprises, enfin et surtout, qu'elle est accompagnée de clauses de respect des contrats qui sont très draconiennes.

M. le président. M. Madelin, je vous prie de bien vouloir conclure.

M. Alain Madelin. Je conclus, monsieur le président.

Or, monsieur le ministre, dans la politique contractuelle que vous nous proposez, nous ne retrouvons pas ces clauses très strictes.

Voilà pourquoi je crains que ne s'annulent les effets simultanés du développement de la négociation collective à l'échelon des branches et de l'obligation d'une négociation annuelle dans l'entreprise.

Pour ma part, j'aurais plutôt tendance à privilégier la négociation à l'échelon des branches parce qu'elle s'établira sur un point moyen. Nous permettrions alors de tirer toutes les petites entreprises vers le progrès social. Inversement, la voie que vous choisissez, qui reviendra finalement — l'expérience le montrera — à privilégier la négociation dans l'entreprise, non seulement facilitera les surenchères et paralysera les négociations collectives de branches, mais surtout, monsieur le ministre, entrainera l'injustice et l'inégalité.

Ainsi, les entreprises nationalisées, par exemple, qui bénéficient de dotations en capital, d'une part, et de marchés d'Etat assurés, d'autre part, n'auront pas grand mal à aller très loin dans la voie du progrès social.

Nous aurons peut-être ainsi le sentiment d'avoir fait un pas décisif. Mais la réalité ne sera pas là. Elle sera marquée par une majorité de laissés-pour-compte de ce progrès social, tous ceux qui ne pourront pas suivre le même rythme.

Voilà pourquoi j'affirme que pour faire marcher le plus grand nombre de salariés ou d'entreprises au même rythme sur la route du progrès social, il faut continuer de privilégier les accords à l'échelon des professions et des branches et non pas vous suivre dans la voie de la négociation par entreprise, qui entrainera non seulement paralysie mais aussi injustice. (*Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre du travail. Je serai bref, puisque j'ai eu l'occasion hier de m'exprimer assez longuement sur ces points.

Je reprendrai néanmoins quelques éléments qui ont été développés notamment par les orateurs de la majorité...

M. Jean-Paul Charlé. Et nous ?

M. le ministre du travail. ... que je remercie du soutien qu'ils apportent à ce projet, qui complète les textes qu'ils ont déjà votés.

M. Guy Bêche. Très bien !

M. le ministre du travail. Si j'ai bien compris, personne, dans cette assemblée, ne récusé la politique contractuelle.

M. Alain Madelin. Absolument !

M. le ministre du travail. J'en prends bonne note et je prends rendez-vous pour la fin du débat !

M. Guy Bêche. Très bien !

M. le ministre du travail. S'agissant du bilan, il est vrai que presque trois millions de salariés ne sont pas couverts par une convention collective. Je suis convaincu que personne dans cette assemblée, ne souhaite voir se pérenniser cette situation. C'est pourquoi le Gouvernement prendra, par le biais de l'élargissement, de l'extension de la négociation, toutes les mesures qui s'imposeront pour stimuler la politique contractuelle en vue de combler ces vides conventionnels.

Nous proposons non pas une addition plus ou moins disparate de ce qu'on a pu observer dans tel ou tel pays, mais bien une politique contractuelle à la française qui aura à la fois une dimension nationale — je n'ose pas dire jacobine, mais on connaît bien les Français — et aussi une dimension spécifique à chaque entreprise, voire individualiste tant pour les chefs d'entreprise que pour les salariés qui sont attachés à leur unité de production. Ces deux niveaux de négociation sont, d'une part, parfaitement complémentaires et, d'autre part, en harmonie avec la conception que le Français se fait de la vie sociale réclamant plus de justice pour tous — et la majorité est loin d'être étrangère à cette préoccupation — mais aussi la reconnaissance de sa part à lui, de sa différence. Ces deux niveaux ne se concurrenceront pas. Ils apporteront une richesse et une souplesse complémentaires.

Le dernier point que j'aborderai et qui, j'imagine, reviendra souvent, concerne cette négociation annuelle obligatoire.

La politique contractuelle est tout simplement la forme libre d'une véritable démocratie économique. De même que la démocratie politique a ses échéances, il faut que la démocratie économique ait ses rendez-vous. Les rendez-vous que nous proposons sont annuels. Ils gardent la souplesse reconnue dans les textes. Cette mesure se comprend d'autant mieux qu'une partie au moins de cette assemblée a voté les dispositions relatives à l'information, notamment des comités d'entreprise et des organisations syndicales. Elle permettra de fournir, au cours de la négociation, le maximum d'informations sur la vie de l'entreprise, de responsabiliser les négociateurs et de hiérarchiser les revendications. J'ajoute — nous ne l'avons pas inscrit dans le projet — que ces rendez-vous annuels ne sont pas incompatibles avec des accords pluriannuels car ceux-ci ne sauraient dispenser du rendez-vous annuel au moment où l'on connaîtra les résultats de l'entreprise pour décider s'il y a lieu de les confirmer ou de les infléchir.

Notre projet est donc un projet de progrès social à la française, particulièrement adapté à la mentalité au comportement, au génie propre de notre pays et aux contraintes économiques comme aux aspirations sociales de 1982. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

AVANT L'ARTICLE L. 132-1 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. MM. Pinte, Séguin, Charles, Charié, Cornette, François Fillon, Robert Galley, Gissingier, Lauriol, de Lipkowski, Mme Missoffe, MM. Noir, Guillaume, Emmanuel Aubert, Jacques Gouffrain, Goasduff et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 68 ainsi rédigé :

« Dans l'intitulé du chapitre II, après le mot : « conventions », insérer le mot : « collectives ».

La parole est à M. Charié.

M. Jean-Paul Charlé. J'ai déjà défendu cet amendement, qui est à la fois rédactionnel et de principe.

Nous considérons qu'il s'agit en l'occurrence de conventions collectives et d'accords de travail.

C'est bien les conventions collectives que nous voulons privilégier dans ce texte.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Jean Oehler, rapporteur. L'Assemblée a rejeté hier soir un amendement identique. Je rappelle que l'adjectif « collectifs » qualifie aussi bien le mot « conventions » que le mot « accords ».

M. Gérard Collomb. C'est un accord grammatical collectif !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. J'ai pris le soin hier soir de définir les différents termes qui seraient utilisés tout au long de ce débat, je serai donc très bref sur la sémantique. Avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 68.
(L'amendement n'est pas adopté.)

ARTICLE L. 132-1 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 69 et 214.

L'amendement n° 69 est présenté par MM. Pinte, Séguin, Charles, Charié, Cornette, François Fillon, Robert Galley, Gissinger, Lauriol, de Lipkowski, Mme Missoffe, MM. Noir, Vuillaume, Emmanuel Aubert, Jacques Godfrain, Goasduff et les membres du groupe du rassemblement pour la République; l'amendement n° 214 est présenté par MM. Charles Millon, Perrut, Micau, Gilbert Gantier et les membres du groupe de l'union pour la démocratie française.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans la première phrase du texte proposé pour l'article L. 132-1 du code du travail, après les mots : « La convention collective », insérer les mots : « de travail ».

La parole est à M. Serge Charles, pour soutenir l'amendement n° 69.

M. Serge Charles. Le texte actuellement en vigueur définit « la convention collective de travail ». Et, en dépit des éléments nouveaux qui apparaissent, je ne vois rien, dans la nouvelle rédaction de l'article L. 131-1 auquel il est fait référence, qui soit de nature à écarter a priori le mot « travail ». J'ajoute que l'intitulé du chapitre lui-même est le suivant : « Nature et validité des conventions et accords collectifs de travail ». Nous nous sommes donc posé la question de savoir pourquoi, dans l'article L. 132-1, les mots : « de travail », avaient été supprimés.

Par cet amendement, nous souhaitons définir les conventions collectives dont il s'agit.

M. le président. La parole est à M. Perrut, pour soutenir l'amendement n° 214.

M. Francisque Perrut. Nos arguments sont exactement les mêmes que ceux qui viennent d'être invoqués.

Cet amendement tend à apporter une précision sur l'objet de la convention collective. L'intitulé du chapitre faisant référence à la notion de convention collective de travail, il paraîtrait absolument normal de la reproduire dans l'article.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les deux amendements ?

M. Jean Oehler, rapporteur. La commission a repoussé ces deux amendements car les termes que leurs auteurs proposent d'ajouter figurent déjà dans le titre. (*Exclamations et rires sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 69 et 214.

(Ce texte n'est pas adopté.)

M. le président. M. Alain Madelin et les membres du groupe de l'union pour la démocratie française ont présenté un amendement, n° 216, ainsi rédigé :

« Supprimer la seconde phrase du texte proposé pour l'article L. 132-1 du code du travail. »

La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. Au début de la discussion de ce projet de loi, j'ai essayé de distinguer la convention collective des contrats. Conformément à cette thèse, j'estime qu'un accord collectif fait nécessairement partie de la convention collective dont il est un avenant, une modalité. En dehors de ces conventions collectives, il y aurait les contrats portant obligations réciproques.

Je profite de l'occasion pour redire tout l'intérêt que nous portons à la conclusion des conventions collectives.

Les accords d'entreprise — que je préférerais appeler contrats d'entreprise — risquent d'avoir, compte tenu de l'état un peu bloqué de la société française à l'heure actuelle, un certain nombre de conséquences injustes. Je préférerais que, dans une branche professionnelle donnée, les syndicats d'ouvriers concluent avec les syndicats d'employeurs un accord ou une convention qui vaudrait pour l'ensemble des entreprises de cette branche, ce qui permettrait à chacune de ces entreprises de dire : j'applique, par exemple en matière de salaires, l'accord conclu par ma profession. Il y a deux types d'entreprises : celles qui ont du mal à faire autant qu'il est prévu par l'accord et celles qui peuvent faire plus.

Celles qui ont du mal à faire autant sont entraînées par cet accord professionnel, non sans difficultés, non sans grincements de dents ; mais les accords professionnels permettent d'élever harmonieusement le niveau de progrès social pour tous les salariés d'une même branche.

Il y a aussi des entreprises qui pourraient faire plus que l'accord professionnel et il est tentant, bien évidemment, pour les organisations syndicales comme pour les salariés qui y travaillent, de réclamer plus. Il faut, bien évidemment, qu'ils le fassent mais il ne faut pas qu'ils aillent trop loin car apparaîtraient alors des disparités injustes entre la situation des personnels à statuts privilégiés, aux avantages sociaux considérables — on les trouve dans certaines grandes entreprises à forte productivité ou dans certains secteurs plus ou moins protégés — et la situation du plus grand nombre. On pourrait craindre alors que le fossé ne se creuse entre ceux des Français qui appartiennent à ce que François de Closets appelle la législature et ceux qui n'en sont pas.

Bien entendu, si une entreprise le peut, elle doit faire un peu plus pour son personnel que ne le prévoit l'accord par branche, mais elle doit aussi profiter de ses résultats de productivité pour investir, se développer, se moderniser, pour épargner et donc permettre la création de nouveaux emplois, ainsi que pour faire bénéficier le consommateur d'une baisse de ses prix ou en tout cas d'une moindre augmentation de ceux-ci.

En conclusion, je crains qu'à négliger la convention collective au bénéfice des accords d'entreprise, on n'ait l'illusion d'un progrès social mais la réalité d'injustices pour le plus grand nombre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Oehler, rapporteur. L'article L. 132-1 précise le champ d'application de la convention collective et de l'accord collectif. La convention collective couvre l'ensemble des matières visées à l'article 131-1, tandis que l'accord collectif vise des sujets déterminés dans un ensemble. C'est clair et net.

La commission a donc émis un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 216.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 70 et 215.

L'amendement n° 70 est présenté par MM. Pinte, Séguin, Charles, Charié, Cornette, François Fillon, Robert Galley, Gissinger, Lauriol, de Lipkowski, Mme Missoffe, MM. Noir, Vuillaume, Emmanuel Aubert, Jacques Godfrain, Goasduff et les membres du groupe du rassemblement pour la République; l'amendement n° 215 est présenté par MM. Charles Millon, Perrut, Micau, Gilbert Gantier et les membres du groupe union pour la démocratie française.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans la seconde phrase du texte proposé pour l'article L. 132-1 du code du travail, après les mots : « L'accord collectif », insérer les mots : « de travail ».

La parole est à M. Séguin, pour soutenir l'amendement n° 70.

M. Philippe Séguin. Notre collègue Serge Charles a défendu avec beaucoup de conviction un premier amendement tendant à parler de « convention collective de travail ». Maintenant, très logiquement, nous voulons parler d'accord collectif de travail.

Or M. le rapporteur nous a déjà répondu, d'ailleurs plaisamment, qu'il était inutile de mentionner les termes « de travail » dans la mesure où ceux-ci figuraient déjà dans le titre.

J'aurais pu lui objecter que c'était écrit dans le texte précédent. Il m'aurait répliqué que, dans le texte précédent, ce n'était pas mentionné dans le titre. C'est d'ailleurs exact.

Cela étant, monsieur le rapporteur, quand on ne veut pas tomber, il ne faut pas seulement regarder vers le haut, c'est-à-dire vers le titre, il faut aussi regarder vers le bas. Or l'argument que vous avez retenu semble valoir à vos yeux pour l'article L. 132-1 et pas pour l'article L. 132-2. En effet, le texte proposé pour l'article L. 132-2 — que vous auriez pu lire, en regardant vers le bas — commence ainsi : « La convention ou l'accord collectif de travail... ».

Vous devriez adopter une attitude cohérente. Si vous voulez à toute force écarter nos amendements parce qu'ils viennent de l'opposition, soit. Mais, dans ce cas, proposez de supprimer les mots « de travail » à l'article L. 132-2. Si vous voulez au contraire laisser l'article L. 132-2 dans son état actuel, soyez assez bon pour accepter notre amendement n° 70.

M. Serge Charles. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Perrut, pour soutenir l'amendement n° 215.

M. Francisque Perrut. L'argumentation que vient de développer M. Séguin vaut aussi pour cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Oehler, rapporteur. Défavorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Des amendements aussi laborieux en matière de droit du travail justifient que je fasse un commentaire particulier.

Vous connaissez sans aucun doute, messieurs Séguin et Perrut, la formule latine : *Labor omnia vincit improbus*, mais, me souvenant de mes origines rurales — c'est un point que j'ai en commun avec M. Charié — je pense que vous pourriez retirer vos amendements car « un âne ne bute pas deux fois sur la même pierre » ! (Rires sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 70 et 215.

(Ce texte n'est pas adopté.)

ARTICLE L. 132-2 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. M. Noir a présenté un amendement n° 211 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 132-2 du code du travail :

« La convention ou l'accord collectif de travail doit être écrit à peine de nullité. Il est conclu entre : ».

La parole est à M. Noir.

M. Michel Noir. La rédaction de l'actuel article L. 132-5 a au moins le mérite de ne pas soulever de débat d'ordre juridique sur la notion de convention collective ou d'accord collectif.

S'agit-il d'un acte, comme il est indiqué dans le texte proposé pour l'article L. 132-2 ou, comme d'aucuns le diraient, d'un contrat ? Il y a ambiguïté dès lors que c'est à la fois un document très défini, applicable aux signataires et dont les limites sont, à l'évidence, consignées par l'écrit, et un acte qui a une valeur potentielle puisqu'il a vocation ou capacité à être étendu. C'est donc sous cet angle un document qui ne participe pas seulement de l'essence du contrat mais qui a un caractère réglementaire.

Il n'est donc pas sûr que, sur le plan juridique, le terme d'acte soit approprié pour ce qui concerne une convention ou un accord collectif. C'est la raison pour laquelle, dans le doute ou dans la sagesse, nous proposons de reprendre la rédaction de l'article L. 132-5.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Oehler, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement qui est de pure forme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Dans le projet de loi, l'article L. 132-2 est ainsi rédigé : « La convention ou l'accord collectif de travail est un acte, écrit à peine de nullité, qui est conclu... » Il nous est proposé la rédaction suivante : « La convention ou l'accord collectif de travail doit être écrit à peine de nullité... »

D'une manière comme de l'autre, le contenu est sans ambiguïté. Je m'en remets donc à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 211.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements, n° 71, 217 et 218, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 71, présenté par MM. Pinte, Séguin, Charles, Charié, Cornette, François Fillon, Robert Galley, Gissingier, Lauriol, de Lipkowski, Mme Missoffe, MM. Noir, Vuillaume, Emmanuel Aubert, Jacques Godfrain, Goasduff et les membres du groupe du rassemblement pour la République, est ainsi libellé :

« Après les mots : « auxdites organisations, » rédiger ainsi la fin du second alinéa du texte proposé pour l'article L. 132-2 du code du travail : « ou tout autre groupement de salariés qui a fait la preuve de sa représentativité dans le champ d'application professionnel ou territorial de la convention ou de l'accord ; »

L'amendement n° 217, présenté par MM. Charles Millon, Perrut, Micaut, Gilbert Gantier et les membres du groupe Union pour la démocratie française, est ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 132-2 du code du travail, après les mots : « champ d'application », insérer les mots : « professionnel ou territorial ».

L'amendement n° 218, présenté par M. Alain Madelin et les membres du groupe Union pour la démocratie française, est ainsi rédigé :

« A la fin du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 132-2 du code du travail, supprimer les mots : « ou de l'accord ».

La parole est à M. Serge Charles, pour soutenir l'amendement n° 71.

M. Serge Charles. M. Noir aura l'occasion de revenir sur la notion même d'association. Mais d'ores et déjà je vous demande, monsieur le ministre, pourquoi l'on mentionne à diverses reprises les associations ou groupements d'employeurs et non les associations de salariés. Quels sont, par ailleurs, les groupements qui ne sont ni des syndicats ni des associations ?

M. le président. La parole est à M. Perrut, pour défendre l'amendement n° 217.

M. Francisque Perrut. Par notre amendement, nous voulons clarifier un texte flou en apportant une précision très importante.

Il convient, en effet, de souligner que seules les organisations compétentes dans un secteur donné doivent être habilitées à négocier les règles applicables audit secteur.

M. le président. La parole est à M. Alain Madelin, pour défendre l'amendement n° 218.

M. Alain Madelin. Je propose de conserver la rédaction actuelle et de supprimer les mots « ou de l'accord » dans la mesure où je maintiens que l'accord n'est qu'une modalité de la convention. Qui peut le plus peut le moins et le terme « convention » suffit largement à couvrir le champ visé par cet article.

Je sais bien, monsieur le ministre, qu'à l'article L. 132-1, vous avez défini l'accord comme une sorte de petite convention, une convention à responsabilité limitée. Mais sur le fond, je maintiens qu'il y a deux types d'accord des parties : d'une part, la convention, au niveau de la branche, de la profession ou de la région, avec ses avenants et ses modalités particulières, d'autre part, au niveau de l'entreprise, le contrat portant obligations réciproques.

Voilà pourquoi il ne me paraît pas utile de maintenir le mot « accord ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les trois amendements en discussion ?

M. Jean Oehler, rapporteur. Je voudrais rappeler à M. Noir que c'est aux seules organisations syndicales représentatives qu'il appartient de défendre les intérêts des salariés. Certains voudraient peut-être reconnaître des associations de pêcheurs à la ligne mais en matière de représentativité, il faut quand même être sérieux. La commission a donc repoussé l'amendement n° 71, ainsi que l'amendement n° 217.

Enfin j'indique à M. Madelin que, par définition, l'accord peut avoir un champ d'application différent de celui de la convention. Il convient donc de distinguer les deux termes dans le texte de la loi. Pour cette raison, la commission a également rejeté l'amendement n° 218.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Le ministre du travail. Le Gouvernement donne un avis défavorable à ces trois amendements qui soulèvent des problèmes qui ont déjà été examinés.

M. le président. La parole est à M. Coffineau.

M. Michel Coffineau. La notion d'association de salariés régie par la loi de 1901, que cherchent à introduire nos collègues de l'opposition, est tout à fait contraire à l'esprit et à la lettre même des textes dont nous débattons.

Le code du travail ne reconnaît que les organisations syndicales et le célèbre article L. 133-2 définit d'ailleurs les critères de leur représentativité. Ce serait une erreur de suivre l'argumentation de l'opposition, notamment celle de M. Madelin,...

M. Alain Madelin. Ce n'est pas moi qui ai fait cette proposition !

M. Michel Coffineau. ... qui, depuis vingt-cinq jours, combat les grandes organisations, au moins certaines d'entre elles parce qu'elles ne sont pas réformistes au sens où elle l'entend.

Ne cherchez pas, messieurs de l'opposition, à favoriser la création de groupements croupions pour qu'ils se substituent aux syndicats ; vous n'y parviendrez pas. Cela étant, dois-je préciser que la majorité et le Gouvernement sont très attachés au pluralisme syndical ?

En conclusion, c'est avec la plus grande énergie qu'il convient de combattre des dispositions comme celles qui sont proposées par l'amendement n° 71.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 71.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 217.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 218.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Noir a présenté un amendement n° 72 ainsi rédigé :

« Au début du quatrième alinéa du texte proposé pour l'article L. 132-2 du code du travail, après les mots : « associations d'employeurs », ajouter les mots : « ou de salariés ».

La parole est à M. Noir.

M. Michel Noir. Il est intéressant qu'à travers les trois précédents amendements nos collègues de la majorité et le rapporteur aient introduit la discussion de l'amendement n° 72.

Nous venons d'avoir une démonstration éclatante d'incohérence en matière de texte, et peut-être même de raisonnement ! Il ne s'agit pas, nous dit-on, d'introduire dans la négociation n'importe quelle association. Et M. le rapporteur, toujours soucieux — ce dont nous ne pouvons que le féliciter — de faire en sorte que nos rapports soient tout à fait cordiaux et même amicaux, de s'écrier en substance : on ne va tout de même pas permettre à une association de pêcheurs à la ligne...

M. Guy Béche. On ne sait jamais !

M. Michel Noir. ... d'être partie à un accord collectif du travail !

En ce sens il a raison. Mais il aurait dû remarquer que les associations dont nous parlons ne peuvent en aucune manière être du type de celle qu'il citait. En effet, les associations visées au quatrième alinéa du texte proposé pour l'article L. 132-2 du code du travail doivent, pour être habilitées à négocier, répondre à trois critères fixés à l'article L. 132-3. Or on voit mal, par exemple, une association de pêche prévoyant dans ses statuts qu'elle aura vocation à négocier un accord collectif du travail !

Il reste, monsieur le ministre, que si les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 132-2 prévoient respectivement la participation des syndicats de salariés et des syndicats d'employeurs à la négociation collective, le quatrième alinéa, lui — est-ce lucidité ou souci d'efficacité de votre part ? — vise les associations d'employeurs constituées conformément à la loi de 1901.

Il ne s'agit donc plus de syndicats constitués conformément à la loi de 1884. Il serait tout de même singulier, pour un législateur et un Gouvernement soucieux de l'intérêt des travailleurs, d'introduire dans la loi une aussi profonde inégalité entre les salariés et les employeurs.

Il n'est pas question ici de procès d'intention. Mais force est de reconnaître que dans certaines professions, y compris dans le secteur parapublic — je pense, en particulier, au domaine bancaire — se sont développés des mouvements relativement importants d'associations de personnel. Ces associations, qui ont pu par la suite connaître un changement de statut, ont été à l'origine de progrès sensibles en matière de négociations, de conditions de travail ou sur d'autres points pouvant faire l'objet d'un accord collectif.

C'est pourquoi, afin d'éviter toute inégalité entre salariés et employeurs et pour que le système ne soit pas verrouillé, nous proposons d'introduire, à côté des associations d'employeurs, les associations de salariés qui, si elles répondent aux conditions fixées à l'article L. 132-3, auraient compétence pour négocier, au même titre que les organisations syndicales, un accord collectif ou une convention.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Oehler, rapporteur. Avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 72.

Je comprends, monsieur Noir, votre souci, apparemment généraux, de créer une symétrie. Mais je ne suis pas aussi naïf que vous le souhaiteriez.

M. Michel Noir. Je vous connais bien, et je sais que vous ne l'êtes pas !

M. le ministre du travail. La référence aux associations d'employeurs figure déjà dans le code du travail, à l'article L. 133-12 relatif à l'extension des conventions collectives. Si nous l'avons reprise dans le texte que nous proposons pour l'article L. 132-2, c'est par souci de cohérence.

D'ailleurs, l'un des signataires de plusieurs accords de branche, qui s'en est encore vanté dans la presse il n'y a pas très longtemps, est une association d'employeurs, j'ai nommé le C.N.P.F. Heureusement que je suis là pour défendre une fois de plus les chefs d'entreprise (murmures sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République) et leurs organisations. Je pense que M. Gattaz y sera sensible !

M. Francisque Perrut. Nous prenons note !

M. le ministre du travail. Or, à vous écouter, on n'aurait pas été loin ce soir de supprimer le C. N. P. F. !

Je suis trop soucieux du dialogue social et respectueux du pluralisme économique pour entrer dans de telles outrances. Vous étiez déjà, monsieur Noir, signataire de l'amendement précédent ; vous vous êtes donc rendu coupable de récidive, mais la peine encourue ne sera que le rejet ! (Rires et applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. La parole est à M. Vennin.

M. Bruno Vennin. Sur un mode moins humoristique...

M. Michel Noir. L'humour n'est pas donné à tout le monde !

M. Bruno Vennin. ... je tiens à souligner, à l'intention de M. Noir, qu'il n'y a jamais eu de symétrie dans la nature des pouvoirs, des responsabilités et des possibilités de se servir de la loi entre les employeurs et les travailleurs.

La première loi modèle du droit du travail, c'est la loi Le Chapelier, qui interdisait les coalitions, celles d'employeurs comme celles de travailleurs. Mais chacun sait que les employeurs n'ont jamais eu besoin de structures juridiques pour se coaliser et pour pourchasser les travailleurs qu'ils exploitaient ! L'histoire du monde ouvrier l'a suffisamment montré.

Toute l'histoire du mouvement ouvrier au cours du XIX^e siècle est celle de sa lutte pour dégager les structures appropriées qui lui permettraient d'imposer ses droits face à la coalition des employeurs. Ce n'est que lorsque les syndicats ont été institués par la loi que le droit du travail a progressé sensiblement et que la condition des travailleurs s'est améliorée.

C'est pour cela que nous sommes si fortement accrochés au monopole syndical dans les négociations collectives...

M. Alain Madelin. Dans le pluralisme !

M. Bruno Vennin. ... mais aussi à la présence de toutes les organisations syndicales représentatives...

M. Alain Madelin. Vous voulez dire : au pluralisme ?

M. Bruno Vennin. ... au monopole des organisations syndicales dans toute négociation collective.

M. Gérard Collomb. Elles sont pluralistes !

M. Bruno Vennin. En revanche, cette tradition ne se retrouve pas chez les employeurs, pour les raisons que j'ai indiquées. Par conséquent, si les employeurs jugent bon de recourir à des formes d'organisation autres que le syndicat pour discuter avec les organisations syndicales ouvrières, nous ne les empêcherons pas. Mais nous savons que la loi doit protéger les travailleurs, parce qu'ils ont besoin de cette protection face à l'exploitation séculaire des employeurs.

M. Serge Charles. Vous êtes pour la lutte des classes !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 72.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Charles Millon, Perrut, Micaut, Gilbert Gantier et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 219 ainsi rédigé :

« Dans le quatrième alinéa du texte proposé pour l'article L. 132-2 du code du travail, après les mots : « conventions et accords collectifs », insérer les mots : « de travail ».

La parole est à M. Perrut.

M. Francisque Perrut. Nous retirons cet amendement, car il a le même objet qu'un de nos amendements précédents qui a été rejeté.

M. le président. L'amendement n° 219 est retiré.

M. Alain Bocquet et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 2 rectifié, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 132-2 du code du travail par le nouvel alinéa suivant :

« Les organisations syndicales représentatives signataires doivent avoir recueilli au moins 50 p. 100 des suffrages exprimés par les salariés dans le champ d'application. La représentativité dans l'entreprise est appréciée sur la base des dernières élections et au plan national sur celle des statistiques électorales professionnelles publiées par le ministère du travail. »

La parole est à M. Renard.

M. Roland Renard. Cet amendement tend à garantir que les conventions seront signées par les organisations syndicales réellement représentatives. A défaut, en effet, rien n'empêcherait le patronat de continuer à favoriser les organisations minoritaires en se livrant à un simulacre de négociation avec elles.

Les travailleurs se sont trop souvent heurtés à des conventions collectives de ce type pour que nous ne cherchions pas à garantir l'authenticité de conventions s'appliquant à tous les travailleurs concernés. Il n'est pas admissible, en effet, qu'une organisation

représentant 10 ou même 30 p. 100 des travailleurs puisse engager la totalité. La démocratie n'y trouverait pas son compte et la volonté de la majorité de cette Assemblée s'en trouverait détournée.

Je ne prendrai qu'un seul exemple des abus que le texte qui nous est soumis laisse possibles, celui de l'accord signé le 25 février 1982 dans le bâtiment à la suite de l'ordonnance relative à la réduction du temps de travail, accord qui a été signé et étendu contre l'avis de la C.G.T. et de la C.F.D.T. qui représentent à elles seules 80 p. 100 des travailleurs de la branche.

M. Jean-Paul Charlé. C'est faux !

M. Roland Renard. Telle est le genre de situation que nous voulons éviter par le dépôt de notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Oehler, rapporteur. Monsieur Renard, la commission a longuement débattu de votre amendement. Elle partage votre souci, mais elle a jugé que votre proposition risquait d'éliminer certaines organisations représentatives au niveau national. C'est pour cette raison qu'elle ne l'a pas acceptée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Le Gouvernement a débattu de cette importante question qu'est la validité des accords ou des conventions, et ce que je vais dire maintenant est la traduction de l'avis du conseil des ministres.

La volonté du Gouvernement est, bien sûr, que les conventions collectives soient signées par des organisations véritablement représentatives des salariés à qui ces conventions vont s'appliquer. Mais le pluralisme syndical est une réalité de la société française à laquelle nous tenons ; il est le corollaire de la liberté syndicale, et il faut en tenir compte en 1982 comme pour l'avenir.

Il est évident que lorsque plusieurs organisations syndicales viennent à la table de négociation, elles n'ont ni les mêmes objectifs ni, parfois, la même stratégie. Il arrive, c'est vrai, que ce soient des organisations minoritaires dans telle ou telle branche qui signent une convention ou un accord. Cela s'est souvent le cas dans le passé et arrive encore parfois aujourd'hui.

Mais, celles qui n'ont pas signé peuvent l'avoir fait pour des raisons très différentes. Cela peut aller de l'opposition catégorique à un accord qu'elles estiment conclu sur de mauvaises bases à des divergences plus limitées portant sur tel ou tel point de détail. Dans cette seconde série de cas, les non-signataires savent que le fait de ne pas signer n'empêchera pas l'accord d'entrer en vigueur et d'apporter tel ou tel élément positif.

Il y a donc là un problème, qui résulte précisément du pluralisme syndical. On peut corriger ce biais de deux façons. L'une est celle qui est prévue dans l'amendement en discussion. Mais la solution proposée appelle deux observations.

En premier lieu, il y a une difficulté technique évidente à mesurer la représentativité réelle des syndicats dans le champ d'application d'une convention collective. Je rappelle qu'il y a plus d'un milliard de conventions en vigueur, dont environ 300 au niveau national. Conscient de cette difficulté, les auteurs de l'amendement suggèrent de se référer à des statistiques plus globales. Il faut admettre, dans ces conditions, que l'on déplace le problème puisque l'on renonce à comparer des représentativités dans le champ même de la négociation.

En second lieu, la formule proposée peut donner trop d'importance à une attitude neutre, c'est-à-dire celle de l'abstention. En n'apposant pas leur signature au bas d'un texte, les organisations majoritaires le bloqueraient même si, comme je le disais tout à l'heure, elles ne sont en désaccord que sur des points secondaires.

Je crois donc, et c'est là une forme de la responsabilité syndicale que nous voulons développer, qu'il faut des attitudes nettes sur les bases d'un accord dont je rappelle qu'il sera obligatoirement écrit.

Cela me conduit à évoquer la seconde façon de corriger le biais qui s'introduit dans la négociation. C'est celle qui me semble la meilleure : il faut que ceux qui sont vraiment en désaccord de fond sur des points importants aient le courage de dire non. C'est cette voie que le Gouvernement tout entier a choisie, en privilégiant l'opposition explicite qui existe d'ailleurs déjà dans la procédure d'extension et que nous proposons d'étendre aux accords d'entreprise.

On pourra présenter des objections à cette formule, mais ce qui a guidé le Gouvernement, c'est le souci du progrès social, la nécessité de lancer la dynamique de la négociation collective et de la politique contractuelle et de faire en sorte que les accords soient signés dans de bonnes conditions.

Par ailleurs, le Gouvernement mettra en place une commission nationale de la négociation collective qui sera chargée, notamment en matière d'extension, de mettre cartes sur table au moment des choix décisifs.

C'est la raison pour laquelle, monsieur Renard, tout en sachant que chaque formule comporte une part d'imperfection, le Gouvernement préfère à la vôtre, dont le reconnais par ailleurs la validité, celle qui figure dans le projet de loi. Nous avons, je le répète, la volonté d'instaurer une dynamique conventionnelle. Les dispositions législatives que vous avez votées, notamment en ce qui concerne les institutions représentatives des salariés, donneront une dimension nouvelle et de meilleures garanties aux accords futurs.

Pour toutes ces raisons, le Gouvernement est défavorable à votre amendement.

M. le président. La parole est à M. Séguin.

M. Philippe Séguin. Nous nous attendions effectivement, sur l'article L. 132-2, à des amendements n'ayant avec la démocratie en général et la politique contractuelle en particulier que des rapports assez lointains

Malheureusement pour la clarté de notre débat, nous avons été privés d'un amendement qui avait été fort opportunément rejeté en commission et qui, au deuxième alinéa de l'article L. 132-2, tendait à exclure de la convention ou de l'accord collectif de travail les organisations syndicales de salariés qui, n'étant pas affiliées à des organisations nationales, n'auraient pourtant fait la preuve de leur représentativité dans le champ d'application de la convention ou de l'accord.

Cet amendement n'a pas été redéposé en séance; nous le regrettons car le débat auquel il aurait donné lieu aurait certainement été très intéressant.

Nous voulons croire d'ailleurs que les propos du ministre sur cet amendement eussent été autrement plus énergiques que ceux qu'il a tenus à l'instant.

Monsieur le ministre, je crains que vous ne soyez quelque peu sélectif dans vos indignations, réservant les plus fortes à l'opposition lorsque celle-ci, fidèle à ses principes et à ses conceptions, tente de les mettre en œuvre par voie d'amendement, mais étant, en revanche, d'une grande douceur envers les amendements qui émanent de votre majorité. Je comprends — car la vie est difficile pour tout le monde — que vous soyez soumis à des contraintes politiques et que la participation du parti communiste au Gouvernement et à la majorité pose des problèmes délicats et quotidiens aux membres du Gouvernement qui ne sont pas membres du parti communiste. Mais cela doit-il pour autant vous conduire à estimer qu'un tel amendement est simplement inopportun et à reconnaître sa validité — car vous avez bien parlé de la validité, de la valeur de cet amendement n° 2 rectifié?

Or plusieurs d'entre nous ont déjà marqué quelques réticences à l'égard de ce que l'on appelle à tort ou à raison le droit de veto à l'article L. 132-24. Même si ce droit de veto reste, pour l'instant, subordonné à certaines conditions, qui en limitent heureusement la portée, on pouvait s'attendre à un débat assez dur.

Avec l'amendement n° 2 rectifié, il ne s'agit pas simplement d'un droit de veto, de la possibilité de s'opposer à un accord signé par d'autres; il s'agit du droit de signer, il s'agit d'empêcher des organisations syndicales de signer des accords et des conventions.

Comment voulez-vous que nous apportions quelque crédibilité que ce soit à vos affirmations sur la politique contractuelle si vous reconnaissez la validité d'un tel amendement?

M. Jean-Paul Charlé. Très bien!

M. Philippe Séguin. En vérité, vous auriez dû vous y opposer bien plus fermement. Ainsi, auriez-vous évité l'accusation de double langage, à laquelle désormais vous pourrez difficilement échapper. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

M. Michel Coffineau. Monsieur le président, je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. Je vous l'accorde à titre tout à fait exceptionnellement, monsieur Coffineau, car, en principe, un seul orateur peut intervenir contre un amendement.

M. Alain Madelin. J'aurais également souhaité parler contre l'amendement!

M. le président. Normalement, je n'autorise qu'un orateur. Exceptionnellement, il y en aura trois. Mais soyez laconiques, mes chers collègues!

M. Alain Madelin. Je retirerai le sous-amendement que je viens de déposer, monsieur le président!

M. le président. En effet, monsieur Madelin, vous venez de déposer un sous-amendement.

De toute façon, vous pourrez intervenir sur ce sous-amendement.

La parole est à M. Coffineau.

M. Michel Coffineau. Je vous remercie de me donner la parole, monsieur le président. Je n'avais pas vu M. Séguin demander la parole et j'avais cru être le premier à le faire. N'arrivant pas à faire claquer mes doigts — à chacun sa spécialité! — j'ai du mal appeler votre attention, monsieur le président.

M. Alain Madelin. M. le président ne regarde pas à gauche!

M. le président. Non, je sens! (*Sourires.*)

Poursuivez votre propos, monsieur Coffineau.

M. Michel Coffineau. A M. Séguin, qui essaye de prouver l'existence de difficultés entre les deux partis de la majorité ou entre le ministre et l'un des partis de la majorité, je répondrai que l'actuel Premier ministre n'est pas en situation de recourir à l'article 49, troisième alinéa, de la Constitution, comme le précédent Premier ministre y a été contraint pour faire adopter un budget auquel l'une des deux composantes de sa majorité était opposée. Nous n'en sommes pas là! Et je ne crois pas que nous y arriverons.

Dans l'esprit du texte — que nous approuvons totalement —, la négociation n'a de valeur réelle que si elle se conclut par un accord ou une convention. Or il est évident que ces derniers n'ont de sens que s'ils sont signés par des organisations représentant un nombre suffisant de salariés pour en garantir la solidité.

Un amendement du genre de celui qui nous est proposé apparaît donc conforme au bon sens. Cependant, les socialistes, tout comme le ministre, d'ailleurs, ont estimé qu'il convenait de prendre en compte la réalité d'aujourd'hui, et ce à deux niveaux.

Sur le plan du droit, une organisation, même très minoritaire, peut, à elle seule, signer un accord ou une convention.

Sur le plan des faits, si la politique contractuelle ne s'est pas soldée par beaucoup de succès ces dernières années, c'est parce qu'il n'y avait pas grand chose à inscrire dans les contrats. Ainsi, les grandes organisations syndicales s'en sont écartées. Nous partons donc d'une situation qui est mauvaise, mais, au nom du pluralisme, les socialistes estiment qu'il faut repousser l'amendement n° 2 rectifié, étant entendu que la validité des accords deviendra moins contestable lorsque, en partie grâce à nos réformes, les grandes centrales retrouveront quelque intérêt pour la politique contractuelle.

M. le président. Je viens d'être saisi d'un sous-amendement n° 337 présenté par M. Alain Madelin et ainsi rédigé:

« Dans la première phrase de l'amendement n° 2 rectifié, substituer au pourcentage de: « 50 p. 100 », celui de: « 5 p. 100 ».

La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. Ce sous-amendement m'offre l'occasion de manifester l'indignation de notre groupe devant l'amendement n° 2 rectifié. Nous avons constaté la gêne éprouvée par M. le ministre et les explications très embarrassées de M. Coffineau.

Vous auriez dû, comme moi, monsieur Coffineau, manifester votre indignation devant un tel amendement!

Il faut bien voir les choses: le groupe communiste a dit tout à l'heure qu'il souhaitait instituer un verrou beaucoup plus

important pour paralyser la politique contractuelle. En outre, il réclame maintenant le quasi-monopole de la signature des accords collectifs et conventions.

La fixation de ce seuil de 50 p. 100 reviendrait à reconnaître la représentativité de la seule C.G.T., c'est-à-dire que celle-ci — et, à travers elle, le parti communiste — détiendrait le monopole de signature des accords professionnels.

Est-ce vraiment sérieux ? Est-il pensable un seul instant que l'on puisse, dans cette Assemblée, accorder le monopole de la politique contractuelle à la C.G.T. ...

Plusieurs députés socialistes. Ne vous énervez pas !

M. Roland Renard. C'est viscéral chez lui !

M. Alain Madelin. ... surtout lorsque l'on se souvient que la C.G.T. a toujours été l'adversaire le plus résolu de la politique contractuelle et que, pendant une longue période de notre histoire, qui a précisément été une période où la politique contractuelle a enregistré de grands succès, il a fallu la tenir à l'écart des négociations — qu'il s'agisse des accords sur les caisses de retraite complémentaire en 1957, des accords sur les Assedic en 1958 et de bien d'autres — parce qu'elle sabotait la politique contractuelle ? A cet égard, j'avais fait état, tout au début de ce débat, d'un certain nombre de textes de référence qui montraient que, pour cette organisation syndicale et le parti politique qui en tire les ficelles, la politique contractuelle est une mauvaise voie et que cette organisation reprochait à M. Bergeron de pratiquer la politique contractuelle — celui-ci ayant à ses yeux, le tort de tenir sa parole et de respecter sa signature.

Dans cet esprit-là, les auteurs de l'amendement voudraient qu'on donne à la C.G.T. le monopole de la signature des accords contractuels. Mais le Gouvernement est plus sage ; il sait bien qu'on ne peut pas lui donner ce monopole de représentativité. D'abord, cela serait contraire au pluralisme et aux règles élémentaires de démocratie. Ensuite, ce serait un moyen de faire passer toute la politique sociale et toute possibilité de progrès social sous les fourches caudines de la C.G.T. et du parti communiste.

Notre groupe s'indigne qu'on puisse déposer un tel amendement, dont l'adoption entraînerait la fin de la démocratie syndicale et le renoncement à tout progrès social pacifique par la voie de la politique contractuelle. (*Exclamations sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

M. le ministre a lu tout à l'heure, avec une certaine solennité, un texte manifestement préparé pour la circonstance, qui, nous a-t-il précisé, traduisait l'avis de tout le Gouvernement. C'était reconnaître l'existence d'un problème politique et admettre que le Gouvernement avait débattu de cette question. Ainsi, les ministres communistes ont déjà dû s'incliner et désavouer la manœuvre de leur groupe.

En tout cas, nous serons nombreux à faire barrage à cette proposition. Et j'espère que, dans le scrutin public que les groupes U.D.F. et R.P.R. ont demandé sur l'amendement n° 2 rectifié, la ligne de partage ne passera pas entre la majorité et l'opposition, mais qu'elle montrera quels sont les partisans de la liberté et qu'alors les auteurs de cet amendement seront isolés et apparaîtront sous leur vrai visage. (*Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

M. Luc Tinseau. C'est du délire !

M. le président. Monsieur Madelin, maintenez-vous votre sous-amendement ?

M. Alain Madelin. Non, monsieur le président, je le retire.

M. le président. Le sous-amendement n° 337 est retiré.

La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre du travail. Dans son enthousiasme, M. Madelin a perdu son sens habituel de la mesure. (*Rires sur les bancs des socialistes.*)

Avant d'avancer un peu vite certains propos, il faut s'informer. J'ai ici un document concernant les conventions collectives nationales signées en 1981.

Je vous donne les chiffres et les organisations signataires : C. F. T. C., 60 p. 100 ; C. G. C., 60 p. 100 ; F. O., 80 p. 100 ; C. F. D. T., 80 p. 100 ; C. G. T., 80 p. 100.

M. Alain Madelin. A quoi ces chiffres correspondent-ils ?

M. Guy Bèche. Ils ont bien compris. Cela leur « cloue le bec » !

Plusieurs députés de l'union pour la démocratie française. On n'a rien compris !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2 rectifié.

Je suis saisi par le groupe du rassemblement pour la République et par le groupe Union pour la démocratie française d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ? ...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	487
Nombre de suffrages exprimés	487
Majorité absolue	244
Pour l'adoption	44
Contre	443

L'Assemblée nationale n'a pas adopté. (*Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

M. Françoise Perrut. La sagesse a prévalu !

M. le président. Il n'y a pas d'amendement sur le texte proposé pour l'article L. 132-3 du code du travail.

ARTICLE L. 132-4 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. MM. Charles Millon, Perrut, Micaux, Gilbert Gantier et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 220 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 132-4 du code du travail :

« Les conventions ou accords collectifs de travail ne peuvent déroger aux lois et règlements en vigueur que si les dispositions desdites conventions ou desdits accords sont plus favorables aux salariés que celles de ces lois et règlements. »

La parole est à M. Barrot.

M. Jacques Barrot. La rédaction de l'article L. 132-4 fait référence aux dispositions d'ordre public des lois et règlements. Cette référence ne repose sur aucune définition légale et ne peut être appréciée qu'en tenant compte des décisions jurisprudentielles.

Outre cette incertitude juridique, une telle référence pourrait dans certains cas empêcher que des dispositions dérogatoires plus favorables pour les salariés ne puissent être adoptées. Il est donc proposé de modifier la rédaction de l'article L. 132-4 afin de lever ces deux difficultés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Oehler, rapporteur. Cet amendement va de pair avec un amendement n° 221 présenté par M. Millon, qui a pour objet de supprimer la deuxième phrase de l'article L. 132-4.

Suivre les auteurs de ces amendements reviendrait à admettre qu'il puisse y avoir accord sur des salaires inférieurs au S.M.I.C. — ce que souhaite le C.N.P.F.

La commission a donc émis un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Avis défavorable ! Nous préférons la référence aux dispositions d'« ordre public », qui apporte plus de garanties.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 220. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Jacques Brunhes et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 3 ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du texte proposé pour l'article L. 132-4 du code du travail, substituer au mot : « peuvent », le mot « doivent ».

La parole est à M. Renard.

M. Roland Renard. Je m'étonne de l'excès de langage de notre collègue M. Alain Madelin.

Je ne comprends pas sa hargne contre la C.G.T. ou les autres syndicats majoritaires ; s'il n'était pas inquiet à leur sujet, il ne monterait pas au créneau de cette façon. Il prétend que la C.G.T. ne signe aucun accord, aucune convention, et qu'elle est régulièrement écartée. Pourquoi, alors, les travailleurs font-ils de plus en plus confiance à cette organisation syndicale ? Voilà sans aucun doute la raison pour laquelle, chez Citroën ou Talbot, les travailleurs peuvent rentrer la tête haute.

S'agissant de notre amendement, je précise que nous entendons réaffirmer le principe constant selon lequel une convention collective ne peut être que plus favorable que les dispositions légales en vigueur. Le texte proposé ne tient pour contraignantes que les dispositions d'ordre public.

La commission n'a pas cru devoir retenir cet amendement, estimant qu'il fallait garder un caractère ouvert à la négociation. Nous n'en disons rien, mais, pas plus que les travailleurs, nous ne pourrions comprendre que les dirigeants de Citroën ou de Talbot puissent continuer, avec la complicité de la C.S.L., à ne pas appliquer la loi dans ces entreprises et soient autorisés à en réduire la portée.

J'ajoute que la jurisprudence relative à la notion d'ordre public n'est pas toujours satisfaisante et que la brèche ouverte par le texte risque d'avoir des conséquences très graves en matière de législation du travail.

C'est pourquoi nous demandons au Gouvernement et à la commission de reconsidérer leur position.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Oehler, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement car elle a estimé que le problème concerne davantage le contenu de la négociation.

L'objectif visé par ce projet de loi est de promouvoir et de favoriser la négociation collective. Quant au contenu, c'est aux partenaires sociaux qu'il appartient de le définir, étant entendu que les conventions ou accords ne peuvent pas être inférieurs à la loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Le Gouvernement est défavorable à l'amendement.

Je l'ai dit dans mon propos liminaire, l'objet de ce projet de loi n'est pas seulement d'encadrer la négociation mais aussi de la stimuler ; il faut donc lui laisser son espace propre d'expression. Si nous sommes d'accord, les uns et les autres, pour reconnaître que la finalité même de la négociation collective est d'aller au-delà du plancher légal, si je puis ainsi dire, je crois que, compte tenu des diversités des situations rencontrées, on ne peut systématiquement en faire, en tout état de cause, tous les ans, dans toutes les situations, une obligation explicite. On peut rechercher des formules plus souples compte tenu du fait que les garanties sont déjà mises en place par les textes législatifs. Donc, pour ne pas enfermer la négociation et pour la stimuler, le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement. Je souhaiterais qu'il puisse être retiré.

M. le président. La parole est à M. Séguin.

M. Philippe Séguin. Nous en restons, pour notre part, au texte du Gouvernement, tout en nous demandant d'ailleurs à la limite — cela nous aurait peut-être permis de faire l'économie de la discussion qui vient d'avoir lieu — si la première phrase du premier alinéa de l'article L. 132-4 est véritablement nécessaire et si l'on n'aurait pas pu se contenter d'écrire : la convention et l'accord collectif « ne peuvent déroger aux dispositions d'ordre public de ces lois et règlements ». Il est certain que — sinon il n'y aurait pas de politique contractuelle — la première phrase va de soi.

En tout état de cause, nous préférons la rédaction du Gouvernement à celle de l'amendement communiste.

Je me permettrai néanmoins de faire une remarque sur la cohérence de certains articles. Il ne s'agit pas de l'article

L. 132-4, mais, dans plusieurs articles, nous rencontrerons l'expression « syndicats les plus représentatifs », à laquelle nous avons fait la chasse lors de la discussion du projet n° 744 rectifié. Il sera sans doute nécessaire de procéder à une mise en conformité avec cette attitude antérieure.

M. le président. Monsieur Renard, l'amendement est-il maintenu ?

M. Roland Renard. Nous le retirons, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 3 est retiré.

MM. Charlea Millon, Perrut, Micaux, Gilbert Gantier et les membres du groupe de l'union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 221 ainsi rédigé :

« Supprimer la seconde phrase du texte proposé pour l'article L. 132-4 du code du travail. »

La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. Je souscris aux propos qui viennent d'être tenus par M. Séguin qui estime que les dispositions de l'article L. 132-4 vont de soi et qu'elles n'ont pas besoin d'être codifiées.

Cela étant, je profite de l'occasion pour dire à l'orateur du groupe communiste que je n'attaque pas, que nous n'attaquons pas la C.G.T. (Exclamations et rires sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. Michel Coffineau. Farceur !

M. Alain Madelin. Nous n'attaquons pas la C.G.T., j'ai déjà eu l'occasion de faire cette mise au point.

Nous nous élevons contre le fait que la C.G.T. est sous la domination d'une petite minorité, d'une fraction communiste qui s'est emparée des leviers de commande. Vous disant cela, je ne fais que reprendre ce qu'affirment certaines organisations syndicales, certains de nos collègues socialistes, certains ministres du gouvernement actuel, qui tenaient déjà les mêmes propos lorsqu'ils étaient dans l'opposition.

Il y a là un véritable problème qui éloigne une partie importante de la classe ouvrière de la pratique normale de la vie syndicale au profit de pratiques dévoyées dans la direction souhaitée par votre parti, monsieur Renard.

Dès lors, se pose un véritable problème en ce qui concerne le climat social dans les entreprises et la politique contractuelle. Je ne suis pas inquiet de ce que fait la C.G.T. ; j'avais même cru comprendre que c'était elle qui était inquiète devant un certain nombre de résultats électoraux qui traduisaient la perte d'influence qu'elle subit. J'avais cru comprendre aussi qu'elle avait choisi la mauvaise voie, celle d'une fuite en avant comme ce fut récemment le cas dans les entreprises Renault, puis Citroën et maintenant Talbot.

Je rappellerai la conception communiste et socialiste de la politique contractuelle. Voici exactement ce que dit l'hebdomadaire de la C.G.T. : « Nous sommes favorables à des règlements négociés. Un accord se juge en fonction de son contenu. Il constate à un moment donné un rapport de forces. Il ne constitue pas un engagement. A cet égard, nous n'avons pas la conception légaliste du réformisme. Tout au contraire, la politique contractuelle prônée par le Gouvernement et les organisations réformatrices a pour objectif la paix sociale. »

Autrement dit, vous acceptez la politique contractuelle ; vous acceptez, depuis un certain temps, de signer des accords ; parce que vous vous êtes rendu compte que, lorsque vous restiez en dehors de ces accords, les travailleurs se détournaient de la C.G.T. Vous avez donc compris qu'il était efficace de signer des accords, mais le tout est de savoir dans quel esprit. L'esprit du parti communiste et de la C.G.T. en ce qui concerne la politique contractuelle, ce n'est pas l'esprit, prôné par le Gouvernement et les organisations réformatrices, qui a pour objectif la paix sociale.

L'objectif que vous visez est de modifier constamment le rapport de forces constaté. C'est celui qui consiste à poursuivre toujours plus avant la lutte dans l'entreprise. C'est, pour nous, l'anti-dialogue social.

Voilà la précision que je me suis permis de donner à notre collègue.

Pour le reste, je maintiens notre position : les dispositions de l'article L. 132-4 vont de soi ; je préfère donc retirer l'amendement n° 221.

M. le président. L'amendement n° 221 est retiré.

ARTICLE L. 132-5 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. M. Alain Madelin et les membres du groupe union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 222 ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 132-5 du code du travail, supprimer les mots : « et accords collectifs de travail ».

La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. Il s'agit d'un amendement homothétique de dispositions que j'ai déjà eu l'occasion de soutenir et sur lesquelles la majorité ne nous suit pas.

Je préfère donc retirer l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 222 est retiré.

MM. Charles Millon, Perrut, Micaux, Gilbert Gantier et les membres du groupe union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 223 ainsi rédigé :

« Compléter la seconde phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 132-5 du code du travail par les mots : « en se référant autant que possible à la nomenclature I. N. S. E. E. »

La parole est à M. Barrot.

M. Jacques Barrot. Il s'agit de donner un moyen de référence aussi précis que possible pour les employeurs et les salariés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Oehler, rapporteur. La commission a estimé qu'il fallait laisser aux négociateurs le soin de préciser le champ d'application professionnel, en se référant, s'ils le souhaitent, à la nomenclature I. N. S. E. E. Mais il ne paraît pas opportun de leur imposer une telle nomenclature, qui n'est pas toujours adaptée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Même position !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 223.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Pinte, Séguin, Charles, Charié, Cornette, François Fillon, Robert Galley, Gissinger, Lauriol, de Lipkowski, Mme Missoffe, MM. Noir, Vuillaume, Emmanuel Aubert, Jacques Godfrain, Goadouff et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 73 ainsi rédigé :

« Dans le second alinéa du texte proposé pour l'article L. 132-5 du code du travail, substituer au mot : « diffère », les mots : « ne couvre pas la totalité ».

La parole est à M. Serge Charles.

M. Serge Charles. Vous ne nous en voudrez pas si nous essayons, par cet amendement, d'apporter une clarification qui nous paraît nécessaire.

Le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 132-5 précise notamment : « Lorsque le champ d'application d'un avenant ou d'une annexe diffère de celui de la convention ou de l'accord qu'il modifie ou complète... ».

Il est bien évident qu'à partir de l'instant où l'annexe diffère de la convention ou de l'accord, cette convention ou cet accord est forcément modifié ou complété.

Pour une meilleure compréhension du texte, nous avons pensé qu'il était opportun de substituer au mot « diffère », l'expression « ne couvre pas la totalité ». En effet, on peut imaginer qu'il y a une possibilité de complément lorsque « l'annexe ne couvre pas la totalité ».

Cet amendement, sans rien changer au fond, apporte une clarification nécessaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Oehler, rapporteur. Cet amendement est limitatif. La commission l'a donc repoussé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Défavorable !

Le Gouvernement préfère le verbe « différer » pour tenir compte des décalages chronologiques. Votre rédaction, monsieur Charles, poserait davantage de problèmes sans permettre le dynamisme nécessaire.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 73.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Charles Millon, Perrut, Micaux, Gilbert Gantier et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 224 ainsi rédigé :

« Dans le second alinéa du texte proposé pour l'article L. 132-5 du code du travail, substituer au mot : « précisé », le mot : « défini ».

La parole est à M. Barrot.

M. Jacques Barrot. Il s'agit d'une précision d'ordre rédactionnel.

M. Guy Bêche. Vous n'avez pas l'air bien convaincu, monsieur Barrot !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Oehler, rapporteur. Défavorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 224.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Alain Bocquet et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 4 ainsi rédigé :

« — Compléter le texte proposé pour l'article L. 132-5 du code du travail par les nouvelles dispositions suivantes :

« Tous les salariés liés directement à une entreprise où est applicable une convention ou un accord collectif bénéficient de toutes leurs dispositions.

« Il en est de même pour les salariés qui, occupés dans l'entreprise, sont liés par leur contrat de travail à une autre entreprise.

« Il sera recherché pour ces salariés les moyens permettant l'application des clauses plus favorables. »

La parole est à M. Renard.

M. Roland Renard. Notre amendement complète les dispositions prises par ailleurs qui tendent à freiner la dissociation de la communauté de travail, dissociation qui est telle que, dans certains cas, près de la moitié des travailleurs occupés dans une entreprise ne sont pas couverts par les dispositions sociales en vigueur dans cette entreprise.

Nous ne nous dissimulons pas les difficultés de la mise en œuvre du principe affirmé par notre amendement, mais nous souhaitons que l'Assemblée prenne en compte notre préoccupation et adopte notre proposition qui permettrait l'élaboration d'une solution.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Oehler, rapporteur. La commission a longuement débattu de cet amendement.

Sachant que la sous-traitance est très souvent utilisée par les entreprises...

M. Jean-Paul Charié. Ce n'est pas une question de sous-traitance !

M. Jean Oehler, rapporteur. ... elle s'est posée la question : en acceptant l'amendement en discussion, ne risque-t-on pas d'officialiser la sous-traitance des salariés dans les entreprises ?

C'est pour cette raison que la commission a rejeté l'amendement tout en estimant qu'il serait bon que le ministre donne son point de vue sur cette question.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Monsieur Renard, votre préoccupation est d'assurer une couverture conventionnelle pour tous les salariés et de ne pas voir éclater une communauté de travail.

C'était — et c'est toujours — le souci du Gouvernement, tel qu'il a été inscrit très clairement dans le rapport sur les droits des travailleurs, d'où sont issus ces textes.

Si l'on suivait votre proposition, on irait vers un mécanisme tendant à légitimer toutes les formes d'éclatement de la communauté de travail ; je ne parle pas d'éclatement physique mais d'éclatement institutionnel. Cela ne serait pas opportun. On risquerait de développer par ce biais, comme le soulignait M. le rapporteur, les mécanismes de sous-traitance, de prestations de services, notamment, qui conduiraient à disloquer en profondeur la collectivité de travail et à détruire les solidarités.

C'est pourquoi nous prenons en compte votre souci d'assurer la couverture conventionnelle, mais d'une façon plus globale. L'éclatement de la collectivité de travail, nous avons déjà entrepris d'y remédier par d'autres moyens — je pense notamment au travail précaire, aux contrats à durée déterminée, à la limitation du travail temporaire. C'est pourquoi nous proposons de résoudre les problèmes que vous posez — statut des travailleurs, couverture conventionnelle — par des mécanismes de réunification de la collectivité de travail, que nous avons mis en place, et non pas de couverture conventionnelle qui pourraient provoquer une instabilité d'entreprise en entreprise au niveau de l'emploi.

Dans ces conditions, nous préférons nous en tenir aux propositions qui ont été faites et, étant donné que vos préoccupations sont prises en compte, mais par d'autres voies, je souhaiterais que l'amendement puisse être retiré.

M. le président. La parole est à M. Noir.

M. Michel Noir. Je crois que M. le ministre n'a pas totalement compris quelle était l'intention des auteurs de l'amendement.

Pour pratiquer nos éminents collègues communistes dans cet hémicycle pendant un certain nombre d'heures chaque semaine, nous savons que lorsque les communistes se font très modestes et sont très peu disert sur un amendement, leur silence est coupable.

M. Roland Renard. On nous attaque !

M. Michel Noir. En fait, cet amendement est bien loin d'être neutre, d'être un petit amendement ayant comme seul objet — objet qui pourrait être louable — d'étendre éventuellement, à des salariés non concernés par une convention, les avantages d'une convention qui s'applique aux entreprises dans lesquelles ils peuvent être amenés à travailler temporairement.

En fait, tout cela aboutirait à une sorte de « tachisme » conventionnel, qui ferait que des salariés travaillant temporairement dans une entreprise pourraient se voir reconnaître des avantages supérieurs aux avantages prévus dans la convention collective de branche à laquelle ils sont soumis, ce qui placerait les organisations syndicales et les organisations d'employeurs qui se seraient mises d'accord sur le contenu d'une convention collective dans une curieuse situation. En effet, certains, arguant du fait que, employés pendant quatre mois dans telle entreprise de telle branche, non liée par une convention collective, pourraient demander l'ouverture de négociations pour conserver des avantages dont ils avaient bénéficié pendant cette période.

Il s'en suivrait des modifications en cascade et les jeux les plus subtils de « démolition » — passez-moi l'expression — de certaines conventions collectives seraient alors possibles, selon que celles-ci auraient été signées par telle ou telle organisation syndicale.

Ai-je besoin de relever que, dans leur amendement, nos collègues communistes tiennent assez peu compte de l'exigence de précision juridique, puisqu'ils visent simplement les salariés « occupés dans l'entreprise ». Qu'est-ce que cela signifie ? Doit-on prendre en compte un lien de subordination ? S'agit-il de salariés ayant un contrat de travail à durée déterminée ?

Je pense qu'on recherchera le moyen de faire jouer des clauses plus favorables.

Bref, le flou de la rédaction de l'amendement communiste cache, en fait, un désir de voir se généraliser une sorte de contagion, la possibilité de remettre systématiquement en cause des conventions, ce qui aurait permis de jouer entre les centrales syndicales, au gré des intentions ou des rapports de force.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous sommes résolument contre cet amendement.

M. le président. Maintenez-vous l'amendement, monsieur Renard ?

M. Roland Renard. Non, je le retire, monsieur le président. Mais ce n'est pas M. Noir qui m'a convaincu. (Sourires.)

M. le président. L'amendement n° 4 est retiré.

Sur le texte proposé pour l'article L. 132-6 du code du travail, je ne suis saisi d'aucun amendement.

Mes chers collègues, souhaitez-vous que nous poursuivions nos travaux jusqu'à une heure ou préférez-vous que nous nous arrétions vers minuit ? Qu'en pense le Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée, monsieur le président.

Notre débat est important et nous avons pris un léger retard cet après-midi...

Vous protestez, monsieur Séguin, mais vous ai-je adressé le moindre reproche ?

M. Philippe Séguin. A chaque fois, vous vous tournez vers nous !

M. le ministre du travail. Vous vivez dans l'angoisse permanente. Ce n'est pas bon ! (Sourires.)

M. André Billardon. Ils sont d'un naturel inquiet ! (Nouveaux sourires.)

M. le ministre du travail. Pour en revenir à votre question, monsieur le président, je répète que je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée. Que puis-je faire de mieux ?

M. Serge Charles. Mais quelle est votre préférence, monsieur le ministre ?

M. le président. M. le ministre vient d'indiquer qu'il s'en remettrait à la sagesse de l'Assemblée. Alors, je vais consulter celle-ci.

L'Assemblée souhaite-t-elle que nous interrompions nos travaux avant minuit ? (Assentiment.)

Nous avons encore le temps d'examiner l'amendement n° 225.

ARTICLE L. 132-7 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. M. Charles Millon et les membres du groupe de l'union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 225 ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article L. 132-7 du code du travail, après les mots : « pourront être », insérer le mot : « dénoncés ».

La parole est à M. Barrot.

M. Jacques Barrot. Pour remercier M. le président et le Gouvernement de leur compréhension, je retire cet amendement. (Sourires.)

M. le président. L'amendement n° 225 est retiré.

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 2 —

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1982

Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 9 juin 1982.

Monsieur le président,

Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1982.

Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cet organisme.

J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

Veillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

Les candidatures devront parvenir à la présidence avant le jeudi 10 juin 1982, dix-huit heures.

A l'expiration de ce délai, elles seront affichées.

Si le nombre des candidats n'est pas supérieur au nombre de sièges à pourvoir, la nomination prendra effet immédiatement.

Dans le cas contraire, elle aura lieu par scrutin.

— 3 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Roger Rouquette un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi relatif aux retenues pour absence de service fait par les personnels de l'Etat, des collectivités locales et des services publics. (N° 895.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 924 et distribué.

— 4 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI MODIFIE PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi de finances rectificative pour 1982, modifié par le Sénat.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 925, distribué et renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

— 5 —

DEPOT D'UN RAPPORT DE LA COUR DES COMPTES

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le premier président de la Cour des comptes, un rapport présenté en application de l'article 11 de la loi du 22 juin 1967 modifiée, sur l'activité, la gestion et les résultats des entreprises publiques.

Ce rapport sera distribué.

— 6 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Jeudi 10 juin 1982, à quinze heures, première séance publique :

Questions au Gouvernement ;

Vote sans débat du projet de loi, adopté par le Sénat, n° 870, autorisant l'approbation d'un avenant n° 4 à la convention générale entre la France et la Tunisie sur la sécurité sociale (rapport n° 901 de M. Jacques Mahéas, au nom de la commission des affaires étrangères) ;

Vote sans débat du projet de loi, adopté par le Sénat, n° 871, autorisant l'approbation d'une convention relative aux transports internationaux ferroviaires (rapport n° 902 de M. Théo Vial-Massat, au nom de la commission des affaires étrangères) ;

Vote sans débat du projet de loi, adopté par le Sénat, n° 872, autorisant l'approbation d'une convention fiscale franco-égyptienne (rapport n° 903 de M. Raymond Julien, au nom de la commission des affaires étrangères) ;

Vote sans débat du projet de loi, adopté par le Sénat, n° 873, autorisant la ratification de la convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles (rapport n° 904 de M. Adrien Zeller, au nom de la commission des affaires étrangères) ;

Vote sans débat du projet de loi, adopté par le Sénat, n° 874, autorisant la ratification de la convention tendant à faciliter l'accès international à la justice (rapport n° 905 de M. Guy Vadepied, au nom de la commission des affaires étrangères) ;

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 743 relatif à la négociation collective et au règlement des conflits collectifs du travail (rapport n° 833 de M. Jean Oehler, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures cinquante-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
LOUIS JEAN.

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations).

222. — 10 juin 1982. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, sur une mesure récemment prise à l'encontre des hauts fonctionnaires aux échelles lettres, et dont les aspects néfastes et discriminatoires sont évidents. Entre le 30 septembre et le 1^{er} janvier dernier, les traitements des hauts fonctionnaires, aux échelles lettres, ont perdu de 0,5 à 3,4 p. 100 de leur valeur réelle, car la tranche supérieure de leur rémunération, bloquée à sa valeur nominale n'a pas été revalorisée en fonction de l'augmentation du coût de la vie. Les intéressés n'en ont été avisés que par la disparition au mois d'octobre dernier de leur indice chiffré qui figurait encore sur leur bulletin de traitement du mois précédent. Une telle façon de procéder ne peut être ressentie par les hauts fonctionnaires concernés que comme une mesure vexatoire, et même discriminatoire. Pourquoi, en effet, sont-ils seuls pénalisés par une amputation de leur rémunération alors que la mesure dénoncée ne s'applique pas aux cadres supérieurs des secteurs parapublics et nationalisés, qui sont pourtant bien souvent mieux rémunérés que les hauts fonctionnaires et alors que les uns et les autres, par des services remarquables, méritent des traitements en rapports avec les services rendus. Il souhaiterait connaître les motifs de cette différence de traitement, que rien ne justifie. Les hauts fonctionnaires connaîtront une baisse de leur pouvoir d'achat provenant d'autres mesures qui ont ou vont affecter prochainement celui-ci, qu'il s'agisse : de l'accroissement de la cotisation de sécurité sociale, du plafonnement du quotient familial ou de l'impôt solidarité, etc. Ils estiment que la politique mise en œuvre à leur encontre ne peut s'opérer que par la fiscalité directe, seule susceptible de prendre en compte la totalité et la nature des revenus et des charges des citoyens. Poursuivre une politique de nivellement dans la fonction publique signifie l'atténuation d'une émulation qui permet aux meilleurs, quelle que soit leur origine sociale, d'accéder aux hautes responsabilités. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer : si la décision d'écrêter les traitements des hauts fonctionnaires aux échelles lettres est un faux pas ou si elle constitue l'amorce d'une politique anticadre dans notre fonction publique ; quels sont les textes sur lesquels repose la mesure d'écrêtement qui a été prise ; et si, enfin, comme le disait Montaigne « de savoir en toute chose raison garder », il n'estime pas opportun de faire cesser l'écrêtement du traitement des hauts fonctionnaires, et de leur restituer leurs indices.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

2^e Séance du Mercredi 9 Juin 1982.

SCRUTIN (N° 316)

Sur l'amendement n° 2 rectifié de M. Alain Bocquet à l'article 4 du projet de loi relatif à la négociation collective et au règlement des conflits collectifs du travail. (Art. L. 132-2 du code du travail : les organisations syndicales représentatives signataires des conventions collectives doivent avoir recueilli 50 p. 100 des suffrages exprimés par les salariés.)

Nombre des votants.....	487
Nombre des suffrages exprimés.....	487
Majorité absolue.....	244
Pour l'adoption.....	44
Contre.....	443

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ansart.
Asensi.
Balmigères.
Barthe.
Bocquet (Alain).
Brunhes (Jacques).
Bustin.
Chomat (Paul).
Combastell.
Couillet.
Ducoloné.
Duroméa.
Dutard.
Mme Fraysse-Casalis.

Frelaut.
Garcin.
Mme Gocurlot.
Hage.
Hermler.
Mme Horvath.
Mme Jacquaint.
Jans.
Jarosz.
Jourdan.
Lajoinie.
Legrand (Joseph).
Le Meur.
Maisonnat.
Marchais.

Mazoin.
Merleca.
Montdargent.
Moutoussamy.
Nliès.
Odrù.
Porelli.
Renard.
Rieubon.
Rimbault.
Roger (Emile).
Soury.
Tourné.
Vial-Massat.
Zarka.

Ont voté contre :

MM.
Adevah-Pœuf.
Alaize.
Alfonsi.
Alphandery.
Anciant.
Anquer.
Aubert (Emmanuel).
Aubert (François d').
Audinot.
Aumont.
Badet.
Bailligand.
Bally.
Bapt (Gérard).
Bardin.
Barre.
Barrot.
Bartolone.
Bas (Pierre).
Bassinnet.
Bateux.
Battist.
Baudouin.
Baumel.
Bayard.
Baylet.
Bayou.
Beanfils.
Beaufort.
Béche.

Becq.
Bégault.
Beix (Roland).
Beillon (André).
Belorgey.
Beltrame.
Benedetti.
Benetière.
Benoit.
Benouville (ds).
Beregovoy (Michel).
Bergelin.
Bernard (Jean).
Bernard (Pierre).
Bernard (Roland).
Berson (Michel).
Bertille.
Besson (Louia).
Bigéard.
Billardon.
Billon (Alain).
Birraux.
Bizet.
Bladt (Paul).
Blanc (Jacques).
Bockel (Jean-Marie).
Bois.
Bonnemaison.
Bonnet (Alain).
Bonnet (Christian).
Bonrepaux.

Borai.
Boucheron
(Charente).
Boucheron
(Ille-et-Vilaine).
Bourg-Broc.
Bourguignon.
Bouvard.
Branger.
Brial (Benjamin).
Briand.
Briand (Jean).
Brocard (Jean).
Brochard (Albert).
Brune (Alain).
Brunet (André).
Cebé.
Mme Cacheux.
Cambolive.
Caro.
Carraz.
Cartelet.
Cartraud.
Cassaing.
Castor.
Cathala.
Caumont (de).
Cavallé.
Césaire.
Chaban-Deimas.

Mme Chaigneau.
Chanfrault.
Chapuis.
Charé.
Charles.
Charpentier.
Chrizat.
Chasseguet.
Chaubard.
Chauveau.
Chévard.
Chevallier.
Chirac.
Chouat (Didier).
Clément.
Coffineau.
Cointat.
Collin (Georges).
Collomb (Gérard).
Colonne.
Mme Commergnat.
Cornette.
Corrèze.
Couqueberg.
Cousté.
Couve de Murville.
Dalliet.
Darlinot.
Dassault.
Dassonville.
Debré.
Defontaine.
Dehoux.
Delanoé.
Delatre.
Deledhe.
Deffosse.
Delisle.
Deniau.
Denvers.
Deprez.
Derossier.
Desanis.
Deschaux-Beaume.
Desgranges.
Dessain.
Destrade.
Dhailis.
Dolio.
Dominati.
Dousset.
Douyère.
Drulin.
Dubedout.
Dumas (Roland).
Dumont (Jean-Louis).
Dupilet.
Duprat.
Mme Dupuy.
Duraffour.
Durand (Adrien).
Durhec.
Durieux (Jean-Paul).
Duroure.
Durr.
Durupe.
Escutia.
Esdraa.
Estier.
Evin.
Falala.
Faugaret.

Faure (Maurice).
Fèvre.
Mme Flévet.
Fillon (François).
Fleury.
Floch (Jacques).
Florian.
Flosse (Gaston).
Fontaine.
Forgues.
Forni.
Fossé (Roger).
Fouchler.
Fourré.
Foyer.
Mme Frachon.
Frèche.
Frédéric-Dupont.
Fuchs.
Gabarrou.
Gallard.
Gallet (Jean).
Galley (Robert).
Gallo (Max).
Gantier (Gilbert).
Garmendts.
Garrousta.
Gascher.
Mme Gaspard.
Gastines (de).
Gatel.
Gaudin.
Geng (Francis).
Gengenwin.
Germon.
Giovannelli.
Gissinger.
Goasduff.
Godefroy (Pierre).
Godfrain (Jacques).
Gorse.
Goulet.
Gourmelon.
Goux (Christian).
Gouze (Hubert).
Gouzes (Gérard).
Gréard.
Grussenmeyer.
Guichard.
Guidoni.
Guyard.
Haby (Charles).
Haby (René).
Haesebroeck.
Mme Hallml.
Hamel.
Hamelin.
Mme Harcourt
(Florence d').
Harcourt
(François d').
Mme Hauteclocque
(de).
Hautecœur.
Haye (Kléber).
Hory.
Houteer.
Huguet.
Hunault.
Huyghues
des Etages.
Ibanès.

Inchauspé.
Istace.
Mme Jacq (Marie).
Jagoret.
Jalton.
Join.
Joseph.
Jospin.
Josselin.
Journet.
Joxe.
Julia (Didier).
Julien.
Juventin.
Kasperlet.
Kochl.
Krieg.
Kuchaida.
Labazée.
Labbé.
Laborde.
Lacombe (Jean).
La Combe (René).
Lafleur.
Lagorce (Pierre).
Laignel.
Lambert.
Lancien.
Lareng (Louis).
Lassala.
Laurent (André).
Lauriol.
Laurissargues.
Lavédrine.
Le Bail.
Le Bris.
Le Coadic.
Mme Lecuir.
Le Drian.
Le Foll.
Lefranc.
Le Gars.
Lajeune (André).
Lengagne.
Leonetti.
Léotard.
Lestas.
Ligot.
Lipkowski (de).
Lonele.
Lotte.
Luisi.
Madella (Alain).
Madrelle (Bernard).
Mahéas.
Malandain.
Malgras.
Malvy.
Marcellin.
Merchand.
Marcus.
Marette.
Mes (Roger).
Masse (Marius).
Massion (Marc).
Masson (Jean-Louis).
Massot.
Mathieu (Gilbert).
Mauger.
Maujolan du Gasset.
Mayoud.
Médecin.

Méhaigoerie.
 Mellick.
 Menga.
 Mesmin.
 Messmer.
 Mestre.
 Metals.
 Metzinger.
 Micaux.
 Michel (Claude).
 Michel (Henri).
 Michel (Jean-Pierre).
 Millon (Charles).
 Miossec.
 Mme Missoffe.
 Mitterrand (Gilbert).
 Mœœur.
 Mme Mora
 (Christiane).
 Mme Moreau
 (Louise).
 Moreau (Paul).
 Mortelette.
 Moulinet.
 Narquin.
 Natiez.
 Mme Nelertz.
 Mme Nevoux.
 Nolr.
 Notebart.
 Nungesser.
 Oehler.
 Olmeta.
 Ornano (Michel d').
 Ortet.
 Mme Osselin.
 Mme Patrat.
 Patrat (François).
 Pen (Albert).
 Péncaut.
 Perbet.
 Pérlicard.
 Pernin.
 Perrier.
 Perrut.
 Pesca.
 Petit (Camille).
 Peuziat.

Peyrefitte.
 Philbert.
 Pidjot.
 Pierret.
 Pignion.
 Pinard.
 Pinte.
 Plstre.
 Planchou.
 Poignant.
 Pons.
 Poperen.
 Portheault.
 Pourchon.
 Prat.
 Prémaunt (de).
 Proriot.
 Prouvost (Pierre).
 Proveux (Jean).
 Mme Provost (Eliane).
 Queyranne.
 Quilès.
 Ravassard.
 Raymond.
 Raynal.
 Renault.
 Richard (Alain).
 Richard (Lucien).
 Rigal.
 Rigaud.
 Robin.
 Rocca Serra (de).
 Rodet.
 Roger-Machart.
 Rossinot.
 Rouquet (René).
 Rouquette (Roger).
 Rousseau.
 Royer.
 Sablé.
 Sainte-Marie.
 Sanmarco.
 Santa Cruz.
 Santoni.
 Santrot.
 Sapin.
 Sarre (Georges).
 Sautier.

Schiffler.
 Schreiner.
 Séguin.
 Seillinger.
 Sénès.
 Sergheraert.
 Mme Sicard.
 Solsson.
 Souchon (René).
 Mme Soum.
 Sprauer.
 Stasi.
 Stirn.
 Mme Sublet.
 Suchod (Michel).
 Sueur.
 Tabanou.
 Tadel.
 Tavernier.
 Testu.
 Théaudin.
 Tiberi.
 Tinseau.
 Tondon.
 Toubon.
 Mme Toutain.
 Trauchant.
 Vacant.
 Vadeplel (Guy).
 Valleix.
 Valroff.
 Vennin.
 Verdon.
 Vidal (Joseph).
 Villette.
 Vivien (Alain).
 Vivien (Robert-
 André).
 Vouillot.
 Vuillaume.
 Wacheux.
 Wagner.
 Welsenhorn.
 Wilquin.
 Wolff (Claude).
 Worms.
 Zeller.
 Zuccarelli.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Barnier et Nuccl.

Excusé ou absent par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

M. Sauvalgo.

N'a pas pris part au vote :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (285) :

Contre : 283 ;

Non-votants : 2 : MM. Mermaz (président de l'Assemblée nationale) et Nuccl.

Groupe R.-P. R. (90) :

Contre : 88 ;

Non-votant : 1 : M. Barnier ;

Excusé : 1 : M. Sauvalgo.

Groupe U. D. F. (63) :

Contre : 63.

Groupe communiste (44) :

Pour : 44.

Non-Inscrits (9) :

Contre : 9 : MM. Audinot, Branger, Fontaine, Hory, Hunault, Juventin, Royer, Sergheraert, Zeller.

Le présent numéro comporte le compte rendu intégral
des deux séances du mercredi 9 juin 1982.

1^{re} séance : page 3159; 2^e séance : page 3177.

ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
Codes.	Titres.	Francs.	Francs.	
	Assemblée nationale :			
	Débats :			Téléphone } Renseignements : 578-61-31
06	Compte rendu	84	320	Administration : 578-61-39
33	Questions	84	320	TÉLEX 201176 F DIEJO-PARIS
	Documenta :			
07	Série ordinaire	458	832	Les DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :
27	Série budgétaire	180	204	
	Sénat :			— 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions ;
08	Débats	102	240	— 27 : projets de lois de finances.
09	Documents	468	828	
N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

Prix du numéro : 2 F. (Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats ; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)